

DIAGNOSTIC AGRICOLE

Schéma de Cohérence
Territoriale de la Vallée d'Ossau



Sommaire

Préambule.....	3
1. Occupation du sol et Surface Agricole Utile en Vallée d'Ossau	5
2. Les exploitations agricoles en Vallée d'Ossau	11
3. Les productions agricoles en Vallée d'Ossau	17
4. Focus sur le pastoralisme	30
5. La prise en compte de l'activité agricole dans les documents d'urbanisme ...	40



Préambule

L'agriculture, en tant qu'activité économique à part entière, participe en plus d'assurer les besoins alimentaires du territoire, de son développement mais aussi de sa mise en valeur. La Vallée d'Ossau s'est historiquement construite autour de cette activité agro-pastorale : la structure des unités urbaines actuelles en est un héritage direct, tout comme les paysages bâtis et non bâtis. La préservation du foncier, principal outil de production de l'activité agricole est donc indispensable afin de pouvoir répondre à la satisfaction des besoins alimentaires locaux. Les enjeux liés au changement climatique imposent aussi un regard nouveau sur l'agriculture, comme la limitation des émissions carbone, la valorisation de certains « déchets » ou la sobriété énergétique.

Les exigences législatives récentes et moins récentes, depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite loi SRU du 13 décembre 2000 qui institue les SCoT jusqu'à la dernière loi Climat et Résilience du 22 août 2021 inscrivent l'agriculture et les espaces agricoles au cœur des réflexions que doivent intégrer les documents d'urbanisme et de planification. Cela se traduit dans le code de l'urbanisme par l'obligation pour les SCoT au sein du DOO de *fixer les orientations et les objectifs en matière préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires* (article L.141-5 du code de l'urbanisme).

En outre, les élus ont souhaité inscrire des objectifs spécifiques à l'activité agro-pastorale dans la délibération de prescription du SCoT, prise le 4 novembre 2021 :

- Promouvoir une agriculture locale de qualité basée sur un savoir-faire et une tradition reconnue en permettant la diversification et la valorisation de cette activité. La préservation et la promotion des variétés / races (brebis basco-béarnaises, vaches béarnaises...) / essences locales et traditionnelles participent à la mise en valeur des paysages et à la sauvegarde de la biodiversité locale. La création d'un label ou d'une marque territoriale peut participer à valoriser ces produits locaux.
- Intégrer les activités agro-pastorales dans l'ensemble des processus de développement.

Il est donc nécessaire d'établir un diagnostic sur le fonctionnement de l'activité agro-pastorale en Vallée d'Ossau afin de faire émerger les enjeux saillants. Ce diagnostic a été réalisé en régie, en s'appuyant sur les données déjà existantes sur le territoire et les partenariats existants ou initiés avec la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques (CA 64) et l'Institution Patrimoniale du Haut Béarn (IPHB).

Plusieurs types de données seront utilisées dans ce diagnostic :



- Les données issues du recensement agricole de 2020, reprenant les superficies agricoles utilisées pour les exploitations de chaque commune (c'est-à-dire les exploitations dont le siège est situé sur la commune). Certaines possédant des terres en dehors du territoire communal, cette donnée permettra d'étudier les dynamiques économiques et structurelles des exploitations.
- Les données issues du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2020, accessibles en téléchargement libre. Elles correspondent aux parcelles déclarées pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC). Ces données permettent d'étudier la structure des terres agricoles sur le territoire intercommunal.
- Les données issues de l'Agence française pour le Développement et

la Promotion de l'Agriculture Biologique.

- Les données issues d'une enquête réalisée par les services de la CC Vallée d'Ossau à l'été 2021 dans le cadre de sa délégation « *Agriculture, Pastoralisme et Circuits Courts* ». L'objet de l'enquête était d'établir un diagnostic général de l'activité agricole et un état des lieux des besoins des exploitants du territoire afin d'aboutir à un plan d'actions coconstruit avec les professionnels et les structures existantes. Au total, 72 exploitations ont répondu à cette enquête, dont 71 ayant leur siège dans la vallée.



1. Occupation du sol et Surface Agricole Utile en Vallée d'Ossau

1.1. La Vallée d'Ossau : une vallée au carrefour de plusieurs régions agricoles

La Vallée d'Ossau se trouve au carrefour de 3 Petites Régions Agricoles. Les (Petites) Régions Agricoles ont été définies en 1946 puis remaniées à la suite des instructions de 1949 pour répondre à la demande du Commissariat Général au Plan. Il s'agit de zones agricoles homogènes, tant par la nature des sols que pour les conditions climatiques et la vocation dominante des exploitations agricoles. Ce zonage sert de base à la production de nombreuses statistiques agricoles.

La commune de Buzy, au Nord-Ouest de la Vallée d'Ossau, fait partie de la petite région agricole correspondant à la Vallée du Gave d'Oloron. Il s'agit également de la seule commune non soumise à la Loi relative au développement et à la protection de la montagne, dite Loi Montagne du 9 janvier 1985, modifiée en 2016 et 2018.

L'ensemble formé par les communes de Bescat, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq appartiennent à la petite région agricole nommée Coteaux Entre les Gaves. Il s'agit du Nord et Nord-Est de la Vallée d'Ossau qui correspond à une zone de piémont.

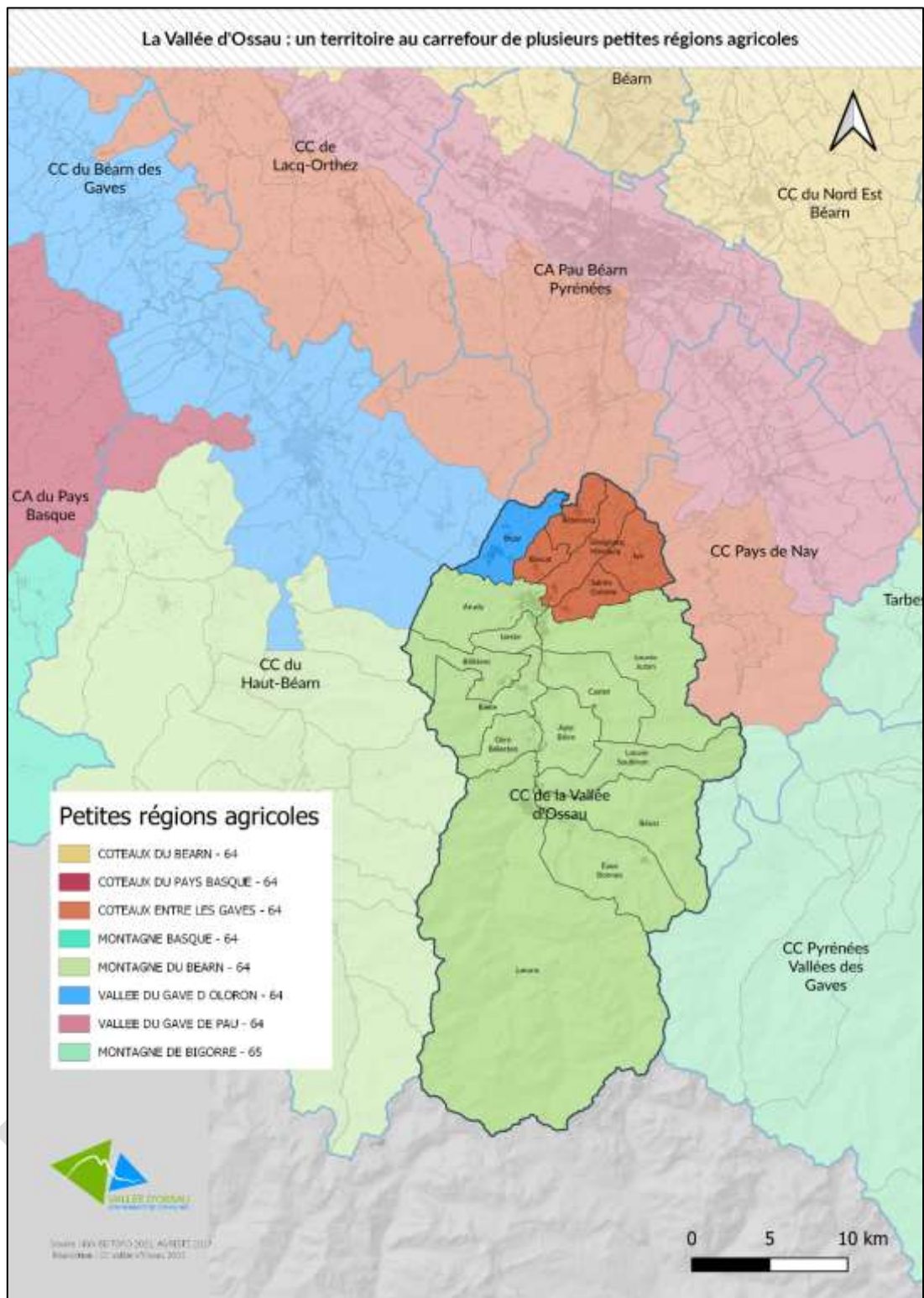
Les 12 autres communes de la Vallée d'Ossau font partie de la petite région Montagne du Béarn. D'un point de vue géographique, ce sont les communes (ou principales parties de communes) au Sud du verrou formé par les crêtes de Lazerque (Arudy) et du Rey (Louvieu-Juzon).



Piémont depuis chemin de Saint-Jacques à Lys



Fond de vallée depuis les hauteurs de Laruns





1.2. La Vallée d'Ossau : un territoire agricole et naturel non homogène

Lorsque l'on s'intéresse à l'occupation du sol de la Vallée d'Ossau, il résulte que les milieux naturels et forestiers occupent une place majeure. En effet, les forêts et milieux semi-naturels représentent près de 86% de la Vallée. En affinant un peu ces chiffres, on s'aperçoit que les milieux forestiers occupent à eux seuls environ 40% de la superficie intercommunale. Il convient également de prendre en considération les espaces constitués de roches nues, correspondants aux altitudes élevées au-dessus des étages prairiaux et forestiers. Ils représentent tout de même 6% du territoire intercommunal.

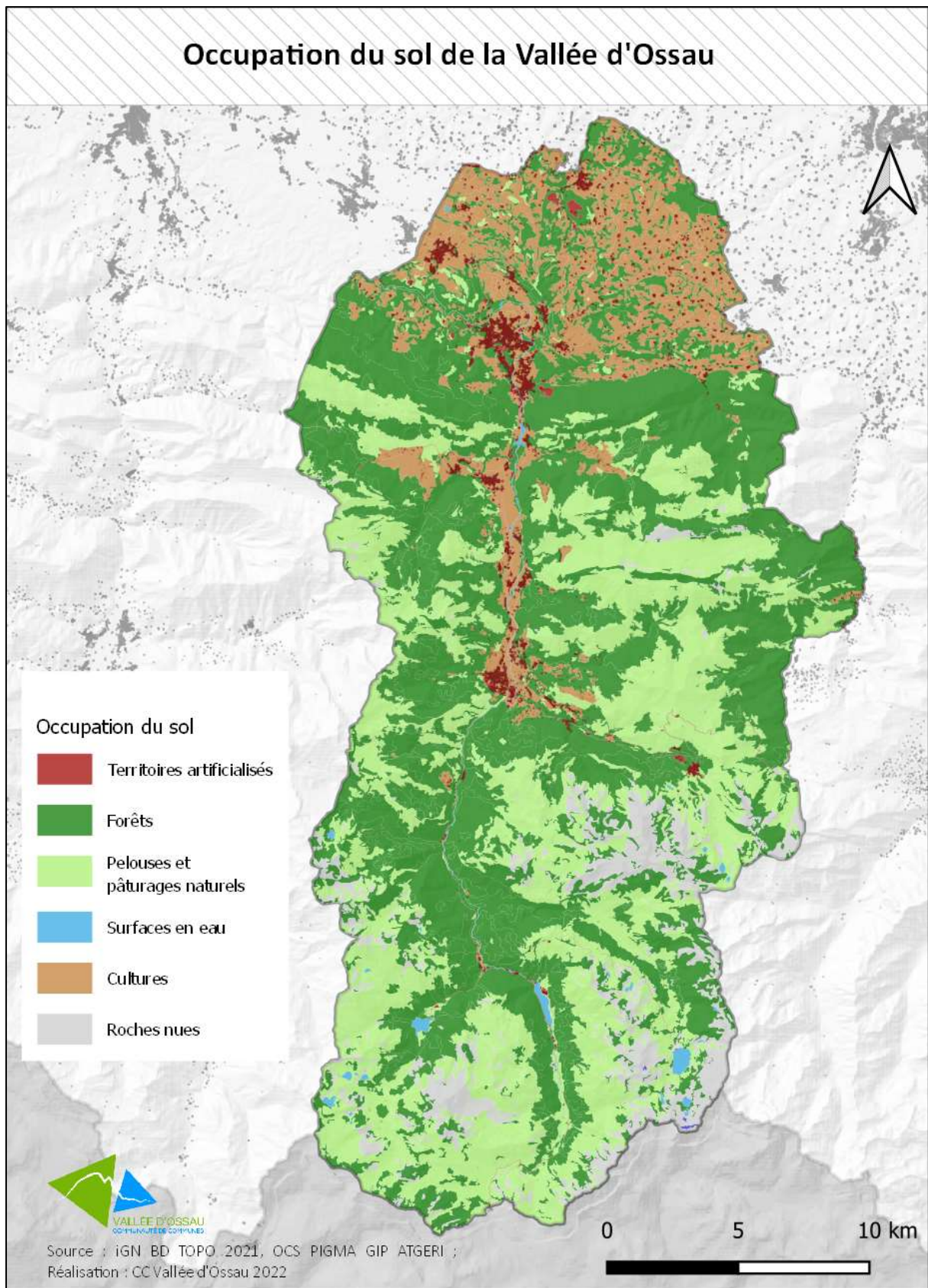
Les cultures pèsent pour leur part 11% de l'occupation du sol de la Vallée. On les retrouve majoritairement sur la partie Nord de la Vallée d'Ossau, sur le secteur de piémont. On les retrouve également le long de la plaine alluviale du Gave d'Ossau et plus généralement sur les espaces où le relief est moins contraint. On s'aperçoit que les espaces cultivés et le tissu urbain sont relativement entremêlés, d'où un des enjeux consistant à préserver ce foncier rare de trop grandes extensions de l'urbanisation. En effet, du fait du relief moins contraignant, ces espaces peuvent se retrouver convoités pour des opérations d'aménagement urbain, alors qu'ils constituent un potentiel intéressant pour l'agriculture : accès plus facile aux engins

mécanisés, bonne valeur agronomique en raison de la présence d'alluvions, ...

Toutefois, résumer les espaces agricoles aux seuls espaces cultivés serait omettre une grande partie des terres agricoles de la Vallée d'Ossau. En effet, et comme on le verra par la suite, l'agropastoralisme occupe une part prépondérante dans l'activité agricole du territoire. Les secteurs de pelouse et de pâturages naturels ou semi-naturels, ainsi que les secteurs de landes et de broussailles occupent plus de 30% du territoire. De plus, au-delà de constituer des terres nécessaires à l'activité agricole, ces secteurs constituent parfois de véritables réservoirs de biodiversité (cf Etat initial de l'Environnement). Ces secteurs vont donc concentrer plusieurs enjeux en matière de protection des zones agricoles. C'est notamment le cas de la gestion des zones intermédiaires, c'est-à-dire les zones situées entre les fonds de vallée et les montagnes basses.



Plateau du Zoum (Arudy / Iseste)





1.3. Une Surface Agricole Utile importante avec des disparités entre communes

L'analyse des parcelles déclarées à la PAC permet d'avoir une bonne image des terrains réellement utilisés par l'agriculture à un instant t sur un territoire donné. Bien que certaines déclarations soient issues de personnes à la retraite ou pluriactives, cela reflète dans la globalité le réel statut d'occupation du sol, contrairement à l'occupation du sol « classique » issue des photo-interprétations. Il convient également de différencier ces surfaces des SAU communales. En effet, ces dernières sont localisées à la commune où se situe le lieu principal de production de chaque exploitation. Les chiffres d'une commune doivent donc être interprétés avec prudence, une exploitation pouvant exercer son activité sur plusieurs communes.

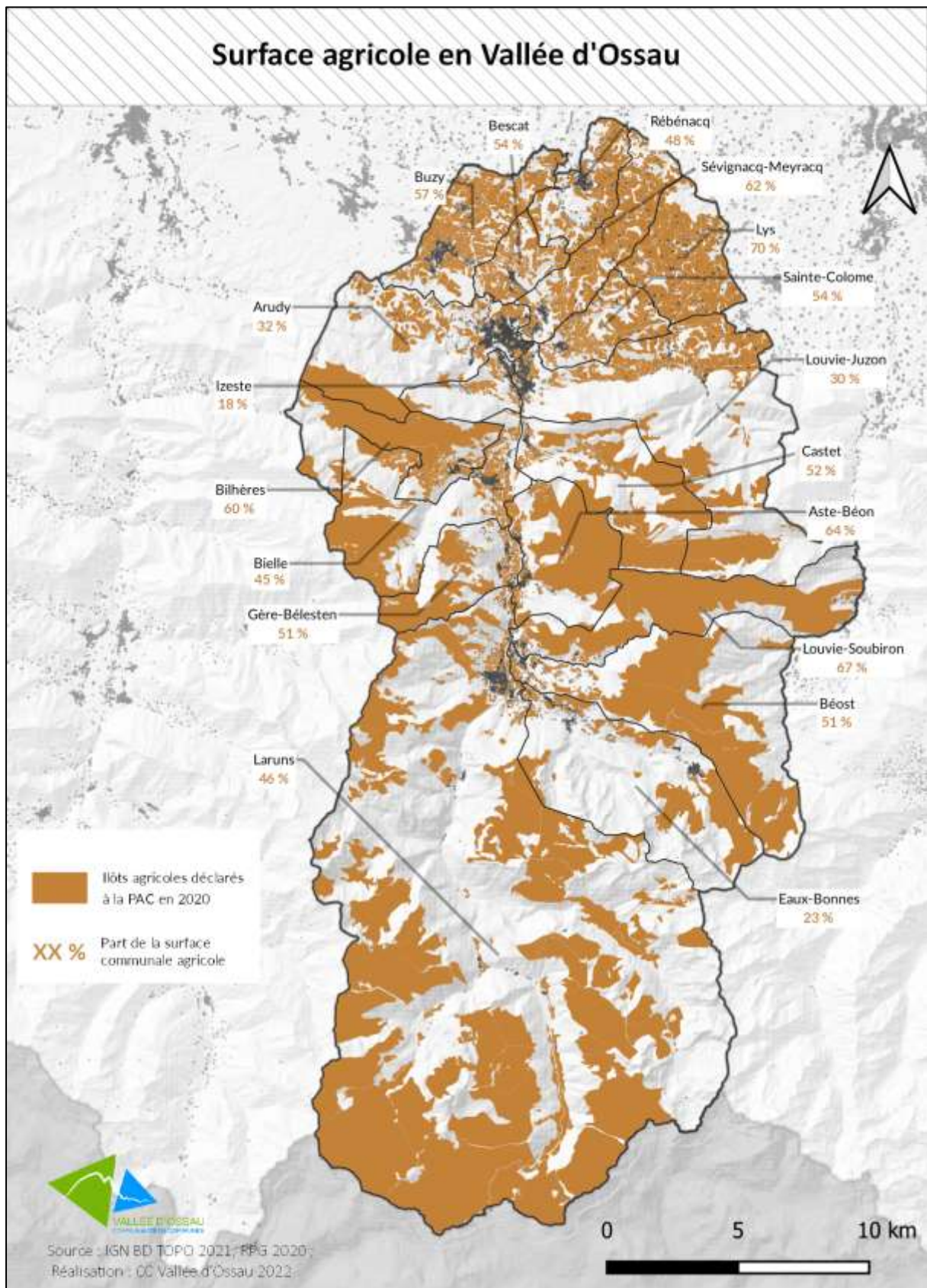
Sur la globalité de la Vallée d'Ossau, plus de 28 500 hectares ont été déclarés à la PAC lors des déclarations de 2020. Cela représente 46% du territoire ossalois. Là encore, de grandes disparités d'une commune à l'autre sont observées, sans toutefois pouvoir déterminer une corrélation géographique bien définie.

Les communes du piémont, au Nord, voient tout de même plus de la moitié de leur superficie communale occupée par des terres agricoles exploitées. Les communes d'Arudy, Iseste et Louvie-Juzon, situées sur l'espace de transition entre la partie de piémont et la partie plus montagneuse, possèdent une part

de surface agricole plus faible. Cela s'explique par une part importante de surface boisée. La commune d'Iseste étant la commune avec le moins de surface agricole de la Vallée d'Ossau (18% de sa surface déclarée à la PAC en 2020).

Les communes du Sud de la vallée, plus concernées par des terres d'estives et de pâturages, ne sont pas également dotées. Si des communes voient près des 2/3 de leur superficie déclarée à la PAC (Louvie-Soubiron, Aste-Béon), d'autres possèdent moins de terrains propices à l'agriculture. C'est notamment le cas de la commune des Eaux-Bonnes, avec seulement 23% de son territoire utilisé par l'agriculture. Cela s'explique par un relief très marqué, minéral, ainsi que la présence de zones boisées importantes.

Enfin, une des particularités du territoire de la Vallée d'Ossau réside dans l'analyse des propriétés foncières agricoles (cf partie 4 sur l'agropastoralisme). En effet, une grande partie des estives d'altitudes appartiennent à des communes ou groupement de communes appelés commissions syndicales. Le territoire de Laruns est particulièrement concerné, puisqu'un certain nombre de zones d'estives appartiennent à ces commissions syndicales. Ainsi, plusieurs exploitants du territoire utilisent les mêmes terrains.





2. Les exploitations agricoles en Vallée d'Ossau

2.1. Un nombre d'exploitations agricoles en baisse mais de plus en plus grandes

L'analyse des exploitations agricoles et de leur Surface Agricole Utilisée (SAU) permet de mieux comprendre le profil agricole des communes, et donc de la Vallée dans son ensemble. Les données suivantes sont issues du dernier recensement agricole, qui date de 2020 et dont les données viennent de paraître.

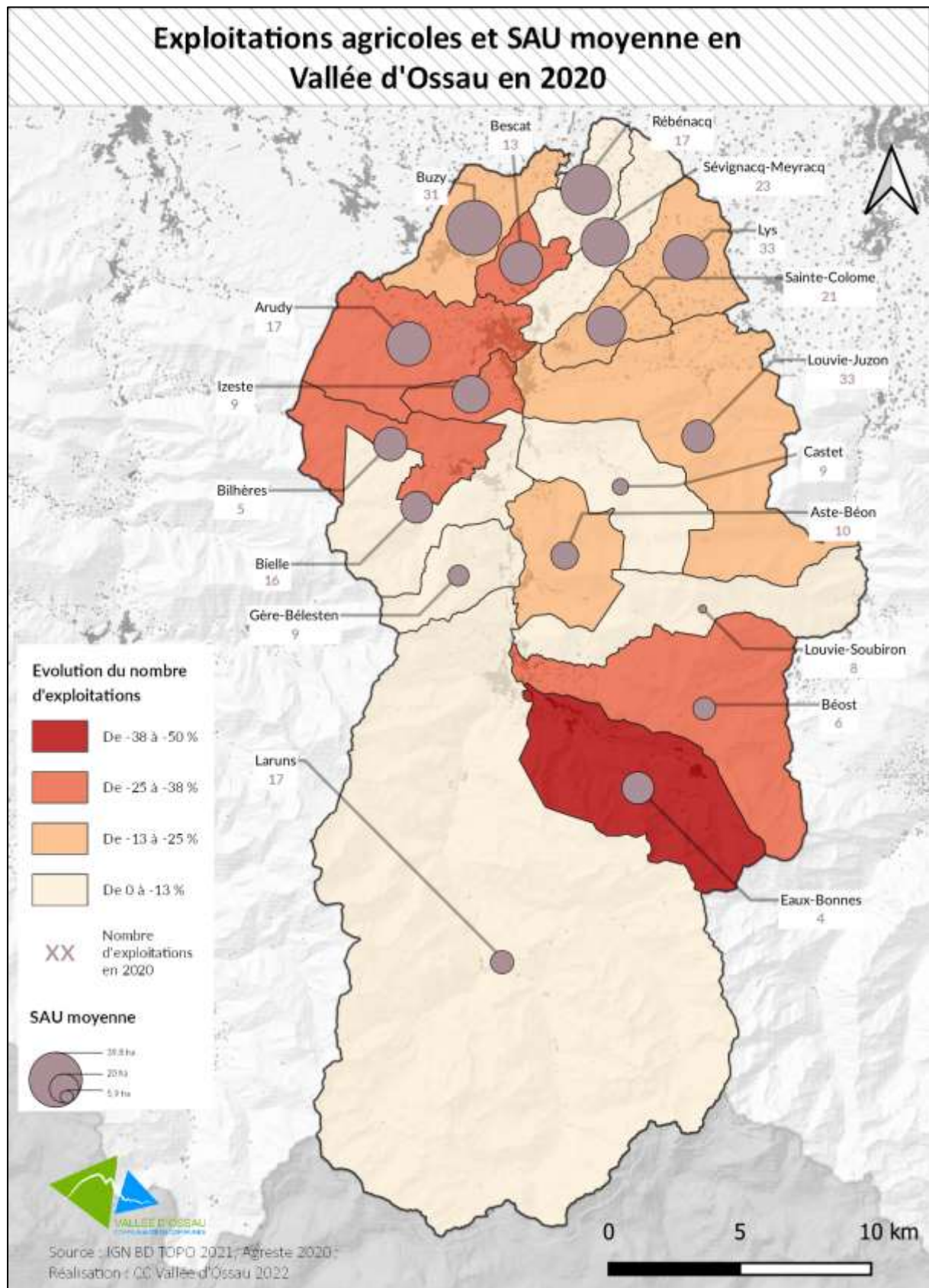
Si l'on s'intéresse à l'évolution des exploitations agricoles du territoire sur la dernière décennie, on s'aperçoit que de nombreuses exploitations ont disparu. On dénombrait 336 exploitations agricoles lors du recensement de 2010, contre seulement 276 aujourd'hui (201 exploitations sur le secteur d'Arudy, 75 sur le secteur de Laruns).

Le phénomène n'est pas uniforme sur toute la Vallée d'Ossau. Certaines communes ont vu leur nombre d'exploitations se maintenir à l'identique (Bielle, Castet et Sévignacq-Meyracq) voire baisser légèrement avec une perte d'une ou deux exploitations (Béost, Bilhères, Gère-Bélesten, Iseste, Laruns, Louvie-Soubiron ou Rébénacq). D'autres, celles qui possèdent le plus d'exploitations (Arudy, Buzy, Louvie-Juzon, Lys et Sainte-Colome), toutes situées au Nord de la vallée, sont celles qui ont enregistré les plus fortes baisses en valeur absolue. La commune d'Eaux-Bonnes a pour sa part vu son nombre d'exploitations réduire de moitié, passant de 8 à seulement 4 en 10 ans.

En revanche, si l'on s'intéresse à la taille moyenne des exploitations en analysant la Surface Agricole Utilisée, on s'aperçoit que les exploitations agricoles aujourd'hui sont de plus grandes tailles. En 2010, la SAU moyenne pour les exploitations agricoles en Vallée d'Ossau était de 22 hectares. En 2020, toujours d'après le dernier recensement agricole, la SAU moyenne par exploitation était de 27.5 hectares.

Là encore, on peut noter de grandes différences entre communes. Sur les communes de Béost, Castet, Gère-Bélesten, Laruns et Louvie-Soubiron, les exploitations agricoles font moins de 20 hectares de moyennes. A Louvie-Soubiron, les 8 exploitations présentes ont en moyenne 6 hectares de SAU. Il s'agit de la moyenne la plus faible du territoire. A l'inverse, sur les communes du piémont (Arudy, Bescat, Buzy, Lys, Rébénacq et Sévignacq-Meyracq), les exploitations agricoles possèdent plus de 30 hectares de SAU, avec près de 40 hectares pour les exploitations de Buzy, plus forte moyenne du territoire ossalois.

Cette tendance à la diminution du nombre d'exploitations agricoles et à l'augmentation de la taille des exploitations est une tendance que l'on retrouve sur l'ensemble du territoire national. A titre d'exemple dans les Pyrénées-Atlantiques, le nombre d'exploitations a diminué de 18% en 10 ans, et la SAU moyenne est passée de 27.5 à 33 hectares sur le même pas de temps.





2.2. Le foncier agricole : une utilisation différente selon le secteur

2.2.1. Des tailles de parcelles très hétérogènes selon les communes

Le foncier est le support de la production agricole. La taille des parcelles, leur caractère groupé ou morcelé, leur accessibilité, qui impactent le temps passé par l'exploitant et éventuellement des conflits d'usages. Les éléments présentés ci-après permettront de mieux comprendre le fonctionnement et les mécanismes de mise en valeur du foncier agricole.

L'analyse de la taille des parcelles agricoles permet de comprendre le type d'agriculture pratiquée. On retrouve les parcelles plus morcelées sur le secteur de piémont et dans la plaine du gave, c'est-à-dire là où les cultures sont le plus présentes. Ainsi, dans ces communes, la taille moyenne des parcelles oscille autour des 2 hectares (de 1 hectare à Iseste à 3.4 hectares à Arudy).

A l'inverse, dans les communes de montagne, où les parcelles agricoles sont dédiées majoritairement aux estives, on retrouve des tailles moyennes de parcelles très élevées, pouvant dépasser les 300 hectares d'un seul tenant, comme sur les secteurs d'Anéou ou de la Montagne Verte. Cela explique les moyennes élevées pour les communes de Béost ou Laruns

2.2.2. Les aménagements fonciers

L'aménagement foncier (appelé remembrement jusqu'en 2005) est une opération régie par le code rural visant à :

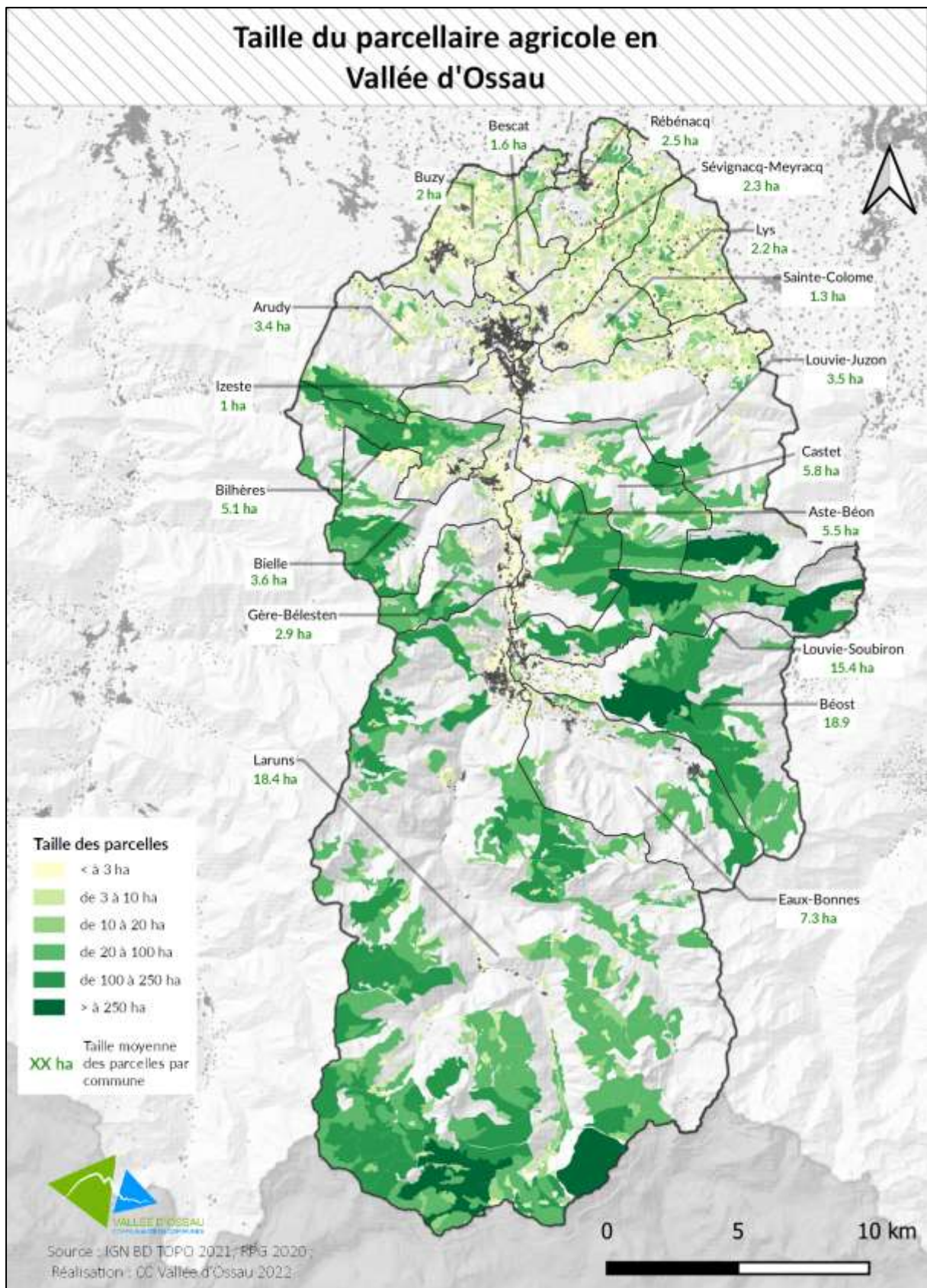
- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales, agricoles ou forestières ;
- Assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, il permet de regrouper le parcellaire agricole, de le rapprocher du siège d'exploitation et de le désenclaver. Il aboutit à une refonte totale du plan cadastral dans le périmètre aménagé. La réalisation des aménagements communaux ou intercommunaux est échelonnée dans le temps. Elle peut être volontaire ou liée à la réalisation d'une infrastructure de type « ouvrage linéaire ».

En Vallée d'Ossau, seules 2 communes ont connu des remembrements : Bielle entre 1995 et 2002, et Bescat en 1997.



Parcelles agricoles autour du village de Bielle





2.3. La nécessité d'anticiper les reprises d'activités

L'analyse de l'âge des chefs d'exploitation permet d'anticiper le devenir des exploitations d'un territoire, ou tout du moins d'identifier les problématiques en lien avec la succession.

En Vallée d'Ossau, la moyenne d'âge des chefs d'exploitation s'élève à 52,5 ans, ce qui correspond à peu près à la moyenne départementale (52,1 ans). Ces moyennes peuvent toutefois varier sensiblement d'une commune à l'autre, avec par exemple une moyenne de 41,8 ans pour les exploitants de Bilhères-en-Ossau ou de 58,7 ans à Béost.

Concernant le devenir des exploitations, il résulte difficile d'obtenir une analyse fine en raison du secret statistique. L'analyse du nombre de chefs d'exploitations âgés de plus de 60 ans, donc théoriquement en fin de carrière, permet d'anticiper l'impact d'une future cessation d'activité. En 2020, environ 65 exploitants avaient plus de 60 ans, chiffre relativement similaire à 2010. Cela représente tout de même plus de 23% des exploitations de la Vallée.

Sans extrapoler sur la potentielle reprise d'exploitations, la question du devenir des exploitations vouées à disparaître se pose :

- devenir des terres agricoles : friche, valorisation autre qu'agricole, rachat par d'autres exploitations, reprise par un jeune agriculteur,...

- devenir du patrimoine bâti : changements de destination des bâtiments, abandon,...

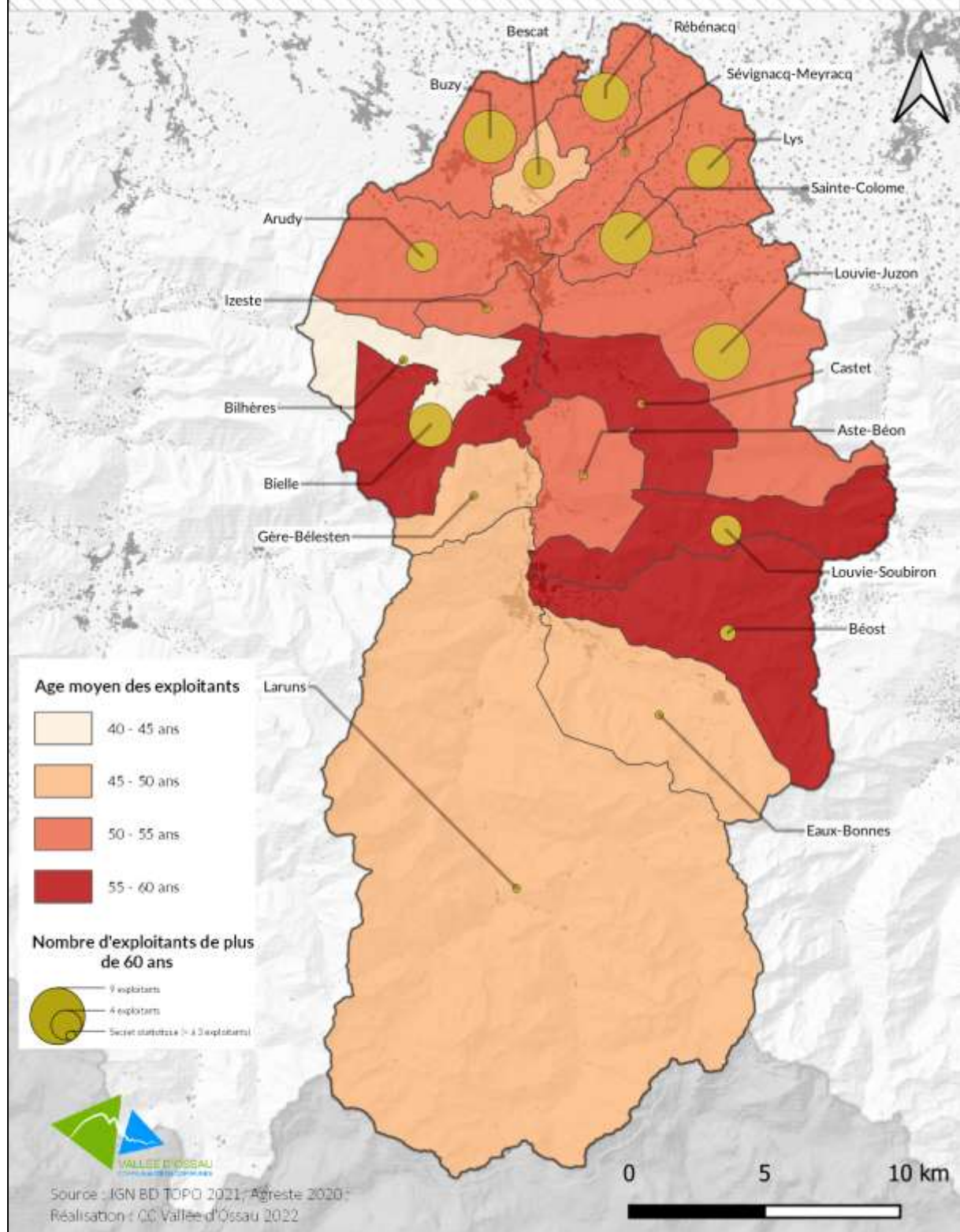
Le SCoT devra donc anticiper au mieux ces enjeux, et ce dès la définition du projet d'aménagement stratégique (PAS). La valorisation de friches agricoles peut intervenir de différentes manières : urbanisation (si proximité de bourgs ou d'équipements structurants), valorisation par des projets d'énergies renouvelables, renaturation,...

Les PLU peuvent également permettre le changement de destination des bâtiments agricoles, sous réserve qu'ils soient identifiés au document graphique et que leur transformation ne compromette pas une activité agricole (existante ou à venir) ou la qualité paysagère du site.

L'utilisation adéquate de l'ensemble de ces outils et dispositifs permettra d'éviter une consommation et une artificialisation excessive des terres agricoles et naturelles, en privilégiant le foncier et le bâti déjà disponible.

Si d'après les chiffres du dernier recensement agricole aucune exploitation n'est menacée de disparition au profit de l'agrandissement d'autre(s) exploitation(s) ou par une disparition des terres agricoles au profit d'un autre usage, les projets de reprise ne sont pas toujours formalisés. Des projets de reprises sont envisagés dans 8 communes.

Age des chefs d'exploitations en Vallée d'Ossau en 2020





3. Les productions agricoles en Vallée d'Ossau

L'occupation du sol et l'omniprésence de prairies et d'estives montrent bien la vocation d'élevage de la Vallée d'Ossau. L'étude de la spécialisation de la production par commune dans un premier temps, puis l'analyse des types de cultures par parcelles va permettre d'affiner le profil agricole du territoire.

3.1. Une vocation d'élevage différente selon les communes

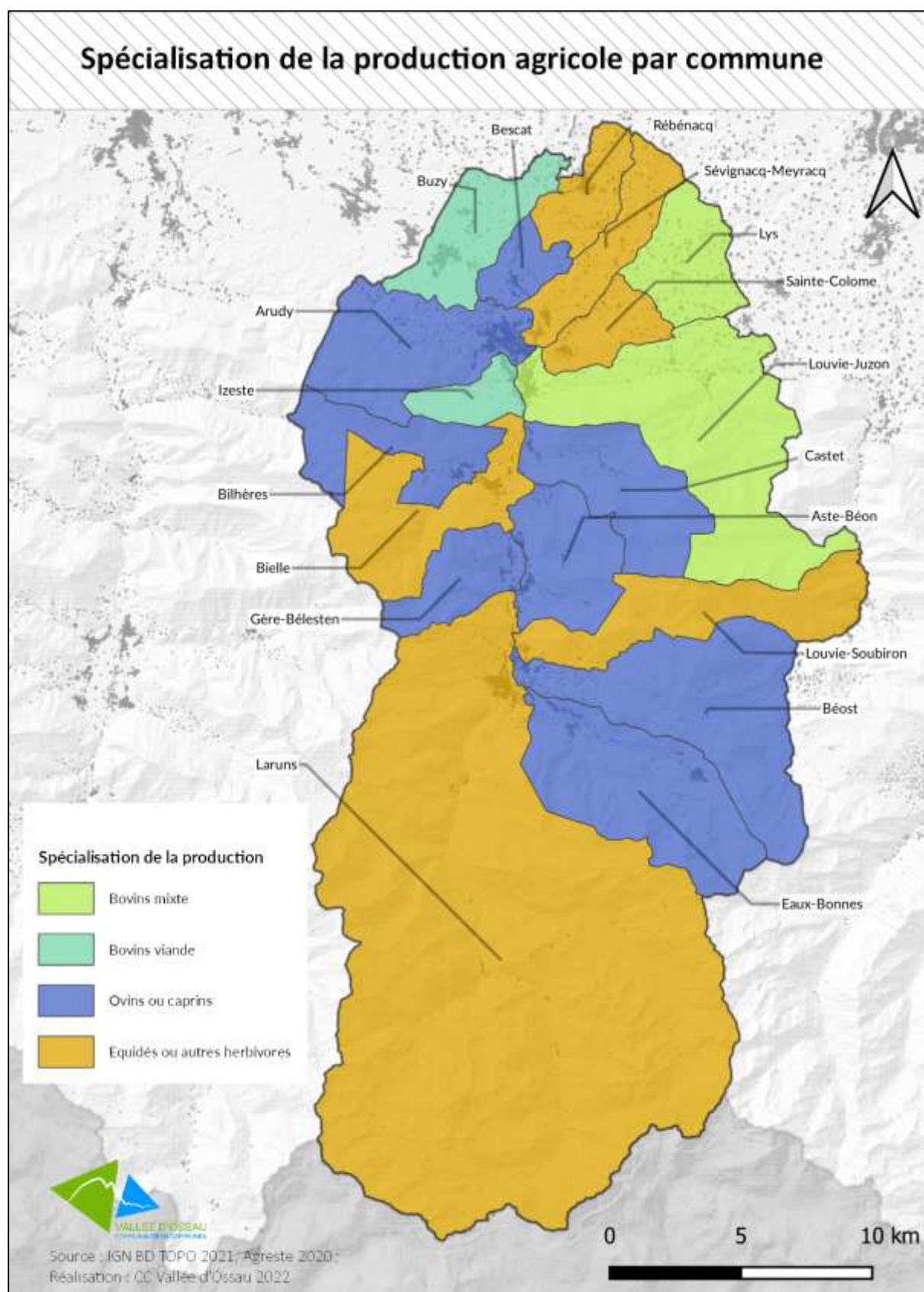
La spécialisation d'une commune ne correspond pas nécessairement à la spécialisation majoritaire des exploitations qui s'y trouvent. Une exploitation est considérée comme spécialisée dans une production quand au moins deux tiers de sa production brute standard (PBS : valeur standardisée du potentiel de production d'une exploitation) sont générés par cette production.

Ainsi en Vallée d'Ossau, on retrouve 4 spécialisations différentes : bovins mixte, bovins viande, ovins ou caprins et équidés ou autres herbivores :

- Buzy et Iseste sont spécialisées en bovins viande ;
- Louvie-Juzon et Lys en bovins mixte ;
- Arudy, Aste-Béon, Béost, Bescat, Bilhères, Castet, Eaux-Bonnes, Gère-Bélesten en ovins ou caprins ;
- Bielle, Laruns, Louvie-Soubiron, Rébénacq, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq en équidés ou autres herbivores.

Ces données vont être affinées par l'analyse des cheptels présents sur chaque commune.







3.2. Des cultures dominées par les estives et landes

L'analyse des types de cultures par parcelles déclarées à la PAC en 2020 confirme bien la vocation d'élevage de la Vallée d'Ossau. Ainsi, plus des $\frac{3}{4}$ (76%) des surfaces déclarées à la PAC sont des parcelles d'estives et de landes. Cette sur-représentation de ce type de parcelles, principalement situées sur les communes du Sud de la Vallée, s'explique par l'importance de l'agro-pastoralisme en Vallée d'Ossau, ainsi que par la taille importante de ces ilots (cf chapitre précédent sur le foncier agricole). Sur certaines communes, cela représente la quasi exclusivité des parcelles déclarées à la PAC (plus de 95% des parcelles déclarées) : Béost, Laruns et Louvie-Soubiron.

Le second groupe de cultures majoritaire constitue les prairies permanentes : on les retrouve principalement sur les communes de piémont où elles peuvent également représenter plus des $\frac{3}{4}$ des surfaces déclarées à la PAC (Bescat, Buzy, Rébénacq, Sainte-Colome ou Sévignacq-Meyracq). Les communes à l'interface entre le piémont et la zone plus montagneuse, telle qu'Arudy, Louvie-Juzon ou Iseste voient leur part entre ces deux types de cultures plus équilibrée.

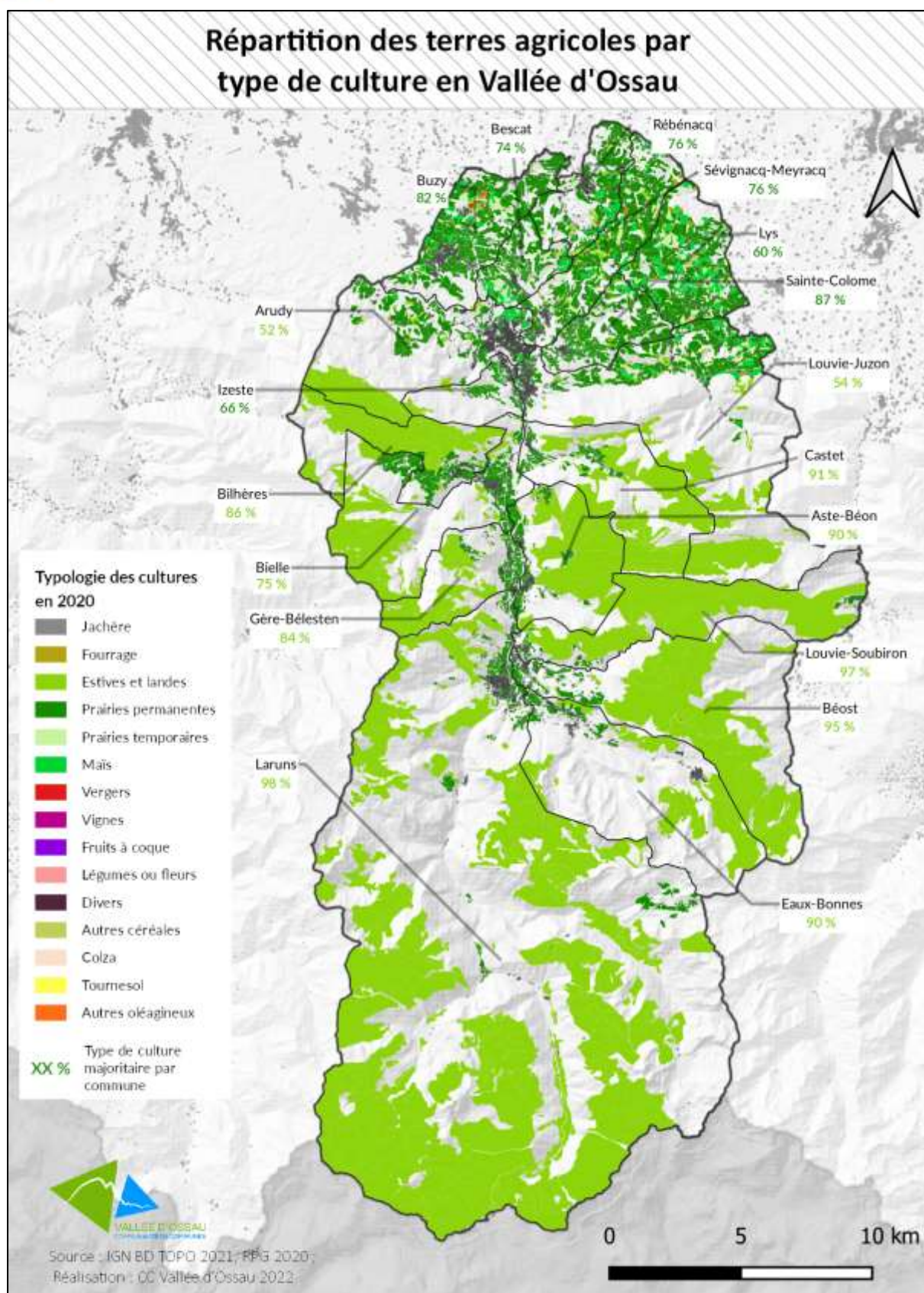
En réalité ces deux groupes de cultures sont très complémentaires : les estives, comme leur nom l'indique, sont utilisées en période estivale par les cheptels. Cela permet aux prairies permanentes de constituer des réserves de fourrage nécessaires pour passer l'hiver. Un des enjeux majeurs à venir en lien avec le réchauffement climatique consiste à

faire perdurer ces zones d'estives, afin de permettre aux éleveurs d'avoir en continu une réserve de nourriture pour le bétail tout au long de l'année. L'augmentation des sécheresses oblige parfois les éleveurs à redescendre les troupeaux en plaine plus tôt, et ainsi puiser dans les réserves.

Les cultures céréalières restent pour leurs parts assez peu présentes sur le territoire ; représentées par le maïs de manière quasi exclusive, on les retrouve sur les communes de Bescat (environ 15% des parcelles déclarées à la PAC en 2020) et de Lys (environ 20%), et dans une moindre mesure sur les autres communes du piémont (moins de 10% des parcelles déclarées). Sur certains secteurs, les parcelles de maïs peuvent se retrouver dans des zones humides ou supposément humides (cf étude trame verte et bleue). Un des enjeux consistera, après étude pédologique approfondie si nécessaire, à chercher une meilleure localisation pour ces parcelles, sans toutefois compromettre l'activité des agriculteur (accès aux parcelles, quantité de ressource...).



Parcelle de maïs à Lys, que l'on retrouve dans le piémont





3.3. L'étude des cheptels sur la Vallée d'Ossau : des cheptels plus importants dans le Nord de la Vallée

L'étude de la composition des cheptels va permettre d'affiner l'analyse des caractéristiques de l'agriculture ossaloise. S'il demeure compliqué de comparer des cheptels différents, il existe tout de même une unité statistique permettant ces comparaisons, basée sur les besoins alimentaires des animaux. L'unité utilisée est l'unité de gros bétail (abrévée UGB) : il s'agit d'une unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs d'animaux d'espèces différentes, censée traduire la charge animale sur la ferme selon les besoins énergétiques des animaux. L'unité standard utilisée pour le calcul du nombre d'unités de gros bétail (= 1 UGB) est l'équivalent pâturage d'une vache laitière produisant 3 000 kg de lait par an (source Eurostat).

De manière générale, on constate que les cheptels sont plus importants sur les communes du Nord de la Vallée, particulièrement sur les communes de Buzy, Louvie-Juzon ou Lys. A l'inverse, les communes d'Eaux-Bonnes et Louvie-Soubiron comportent un faible nombre de têtes de bétail.

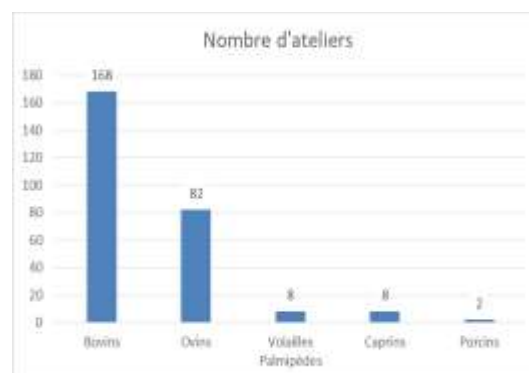
L'évolution des cheptels depuis 2010 n'est pas homogène sur l'ensemble de la Vallée d'Ossau. En volume global, on comptait plus de 16500 UGB en 2010 sur l'ensemble de la vallée, contre environ 13500 en 2020.

Le Sud de la Vallée d'Ossau (ancien canton de Laruns) compte 3180 UGB en 2020, alors que le Nord (ancien canton d'Arudy) en compte plus de 10200. Toutefois, ce nombre s'élevait à près de 13500 en 2010 alors que le secteur du Sud de la Vallée a vu son nombre se maintenir autour des 3200.

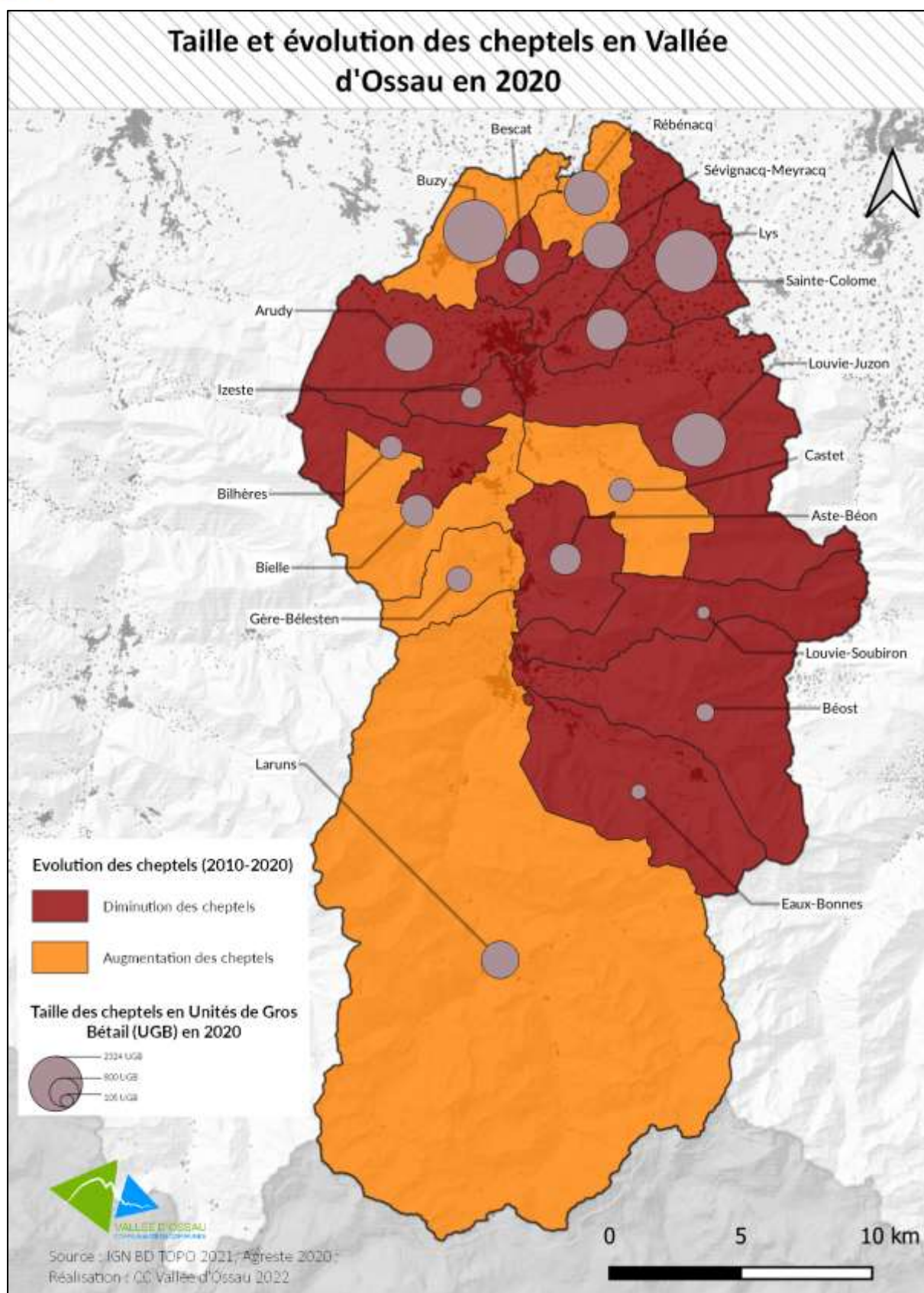
Les communes de Gère-Bélesten et Laruns sont les communes qui ont vu leur cheptel augmenter dans les plus fortes proportions, avec respectivement 19 % et 14 % d'augmentation.

L'analyse plus fine des typologies de cheptels (bovins, ovins, caprins...) reste indispensable. En effet, les élevages bovins nécessitent la plupart du temps des installations de taille plus importante que l'élevage ovin, avec des constructions de types stabulations notamment. De plus, les réglementations sanitaires associées à ce type d'élevage diffèrent également des élevages ovins ou caprins (voir partie dédiée).

D'après les chiffres de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, on recensait 213 éleveurs en Vallée d'Ossau en 2020. Les systèmes sont orientés vers la polyculture-élevage, majoritairement bovins et ovins.



Source : Chambre d'Agriculture 64





3.3.1. Focus sur l'élevage bovin

L'élevage bovin reste majoritaire sur le territoire de la Vallée d'Ossau, principalement pour la viande. Les cheptels des vaches allaitantes représentent environ 4000 têtes de bétail.

La part de l'élevage bovin est plus marqué sur le Nord de la Vallée, avec environ 64% des exploitations agricoles possédant des vaches allaitantes (hors secret statistique). Cette part est plus basse sur le Sud du territoire, avec environ 52% des exploitations possédant des vaches allaitantes. Selon les chiffres de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, la production bovine est tout de même en diminution de 7% sur le territoire entre 2008 et 2019.

Concernant la production de bovins lait, cette différence entre le Nord et le Sud de la Vallée est encore plus marquée. En effet, d'après le recensement agricole de 2020, hormis sur les communes de Béost et Louvie-Soubiron où l'on retrouve quelques exploitations possédant des vaches laitières (nombre précis inconnu en raison du secret statistique), on retrouve ce type d'exploitations sur les communes du Nord : Arudy (secret statistique), Bescat (secret statistique), Buzy (secret statistique), Louvie-Juzon (5 exploitations), Lys (8), Rébénacq (3), Sainte-Colome (3) et Sévignacq-Meyracq (8). Cela corrobore l'analyse des typologies de culture, où l'on retrouve une part plus importante de maïs sur ces communes (notamment maïs ensilage nécessaire à l'alimentation des vaches laitières).

3.3.2. Focus sur l'élevage ovien et caprin

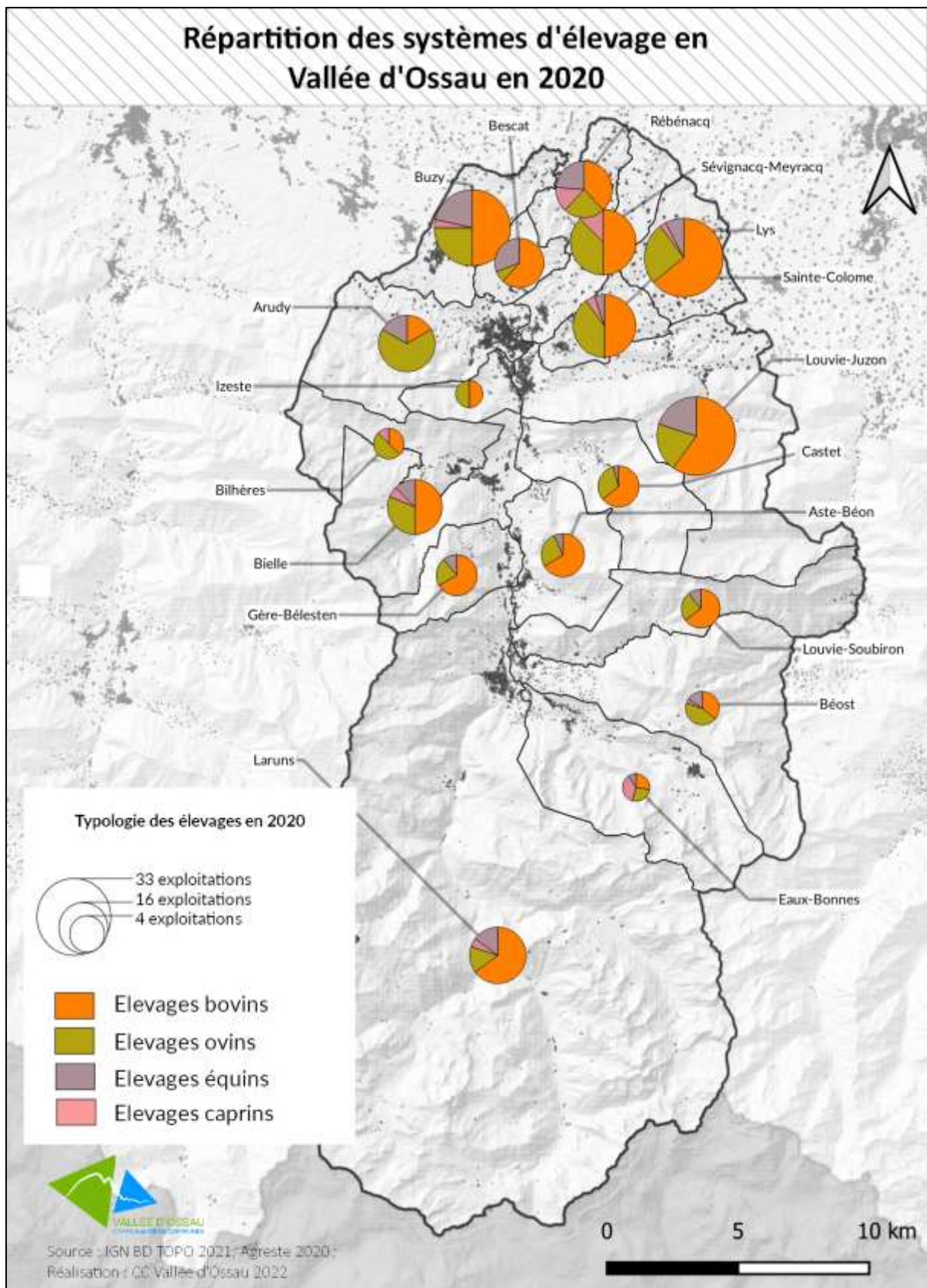
Toujours d'après les chiffres de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, 82 ateliers ovins sont présents en Vallée d'Ossau. La majorité (52) est associée à de l'élevage bovins viande, et 27 élevages sont consacrés uniquement à la production de bovins lait. D'après les chiffres du recensement agricole, il y aurait environ 75 exploitations au total sur la vallée (environ 60% sur le secteur d'Arudy et 40% sur le secteur de Laruns) qui possèdent des brebis laitières (avec le secret statistique). Cela représente la majorité du cheptel, en nombre de têtes de bétail, avec plus de 16000 brebis (majoritairement en basco-béarnaises), avec une moyenne estimée de 275 brebis/élevage en brebis laitières (chiffres Chambre d'Agriculture 64).

L'élevage ovins viande n'est pas non plus à négliger, même si dans des proportions moindres. On compte 4 éleveurs de plus de 50 ovins viande dans la Vallée, pour un cheptel estimé à 450 têtes.

L'élevage caprin est également présent en Vallée d'Ossau : on compte 7 éleveurs avec plus de 20 chèvres sur le territoire. En nombre de têtes, la commune de Louvie-Soubiron est la plus représentée (4 exploitations pour un total de 151 caprins).

3.3.3. Focus sur l'élevage équin

Enfin, on recense 135 éleveurs (dont 60% d'agriculteurs) pour 800 juments élevées ou transhumants en Vallée d'Ossau, principalement présents en estive (chiffres : Chambre Agriculture 64).





3.4. Les signes et labels de qualité sur la Vallée d'Ossau

En France, il existe 5 signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) des produits issus de l'agriculture. Ces signes « officiels » sont le fruit d'une démarche collective et volontaire émanant de producteurs ou d'un groupement de producteurs. Les conditions de production strictes sont validées par l'État, et des contrôles réguliers sont réalisés par des organismes indépendants agréés par l'État. On distingue :

- L'appellation d'Origine Protégée (AOP) : désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication (la production, la transformation et l'élaboration) sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. L'appellation d'Origine Contrôlée (AOC) constitue une étape vers l'AOC.
- L'indication Géographique Protégée (IGP) : désigne un produit dont les caractéristiques sont liées au lieu géographique dans lequel se déroule au moins sa production ou sa transformation selon des conditions bien déterminées.
- La Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) qui protège une recette traditionnelle.
- Le Label Rouge : désigne des produits qui par leurs conditions de

production ou de fabrication, ont un niveau de qualité supérieure par rapport aux autres produits similaires.

- L'Agriculture Biologique : cf page suivante.

En Vallée d'Ossau, on retrouve 5 IGP produits localement : l'agneau de lait des Pyrénées, le jambon de Bayonne, le porc du Sud-Ouest, la Tomme de Pyrénées et les volailles du Béarn. On retrouve également une AOP, le fromage Ossau – Iraty. Selon les chiffres du dernier recensement agricole, cela concerne environ 90 exploitations du territoire, engagées dans un de ces SIQO (hors agriculture biologique), dont 45 éleveurs qui font partie de l'IGP agneau de lait des Pyrénées (chiffres Chambre d'Agriculture 64).

Il existe enfin des marques locales, qui se veulent garantes d'un certain savoir-faire traditionnel. Dans la vallée, la Marque « Fromage d'Estives » est gérée par l'Association des Eleveurs Transhumants des 3 Vallées Béarnaises. Elle est utilisée pour identifier les fromages fabriqués en estive.





3.5. Focus sur l'agriculture biologique en Vallée d'Ossau : encore peu présente

L'agriculture biologique est un mode de production et de transformation respectueux de l'environnement, du climat, de la biodiversité, du bien-être animal, de la santé des consommateurs, qui s'inscrit au cœur du développement durable, en faveur des générations futures. La période de transition entre un mode de production conventionnel et l'obtention de la certification « agriculture biologique », durant laquelle l'opérateur suit les règles de production de l'agriculture biologique sous le contrôle d'un organisme certificateur est appelée conversion. Elle est fixée à 2 ans ou 3 ans (selon les types de culture). Pour les productions animales, cette période peut aller de 6 semaines (poules pondeuses) à 12 mois (bovins et équins viande).

En Vallée d'Ossau en 2021, 359 hectares sont classés en bio ou en conversion (quasi exclusivement des prairies). Ces chiffres sont en augmentation constante depuis une dizaine d'années, augmentation d'autant plus marquée depuis 2016 (seulement 150 hectares classées en bio). Cela représente 4.7% de la surface agricole de la Vallée d'Ossau. Les communes de Sévignacq-Meyracq et Lys sont celles regroupant la majorité des parcelles en bio, avec respectivement 211 et 109 hectares recensés. Quelques parcelles sont également localisées sur les communes de Buzy, Louvie-Soubiron et Rébénacq.

En matière de production animale, la filière bovin lait est particulièrement bien représentée avec 144 vaches laitières (3^{ème} rang des EPCI du département), pour seulement 31 vaches allaitantes. La filière apicole est également engagée dans le bio (2^{ème} EPCI du département) avec 320 ruches concernées. Les autres filières ne sont pas ou très peu engagées en bio.

Si l'on s'intéresse aux exploitations engagées en bio, 13 fermes sont concernées en Vallée d'Ossau, réparties comme suit :

- 3 exploitations de vaches allaitantes (1 sur Lys, 1 sur Rébénacq et 1 sur Sévignacq-Meyracq) ;
- 5 exploitations de vaches laitières (2 sur Lys et 3 sur Sévignacq-Meyracq) ;
- 1 exploitation de brebis laitières à Sévignacq-Meyracq ;
- 1 exploitation de chèvres à Rébénacq ;
- 3 apiculteurs : 2 à Louvie-Soubiron et 1 à Laruns.

Enfin, on retrouve quelques entreprises spécialisées dans la transformation ou la commercialisation de ces produits bio. Il s'agit des entreprises dites de « l'aval » :

- 4 boulangeries/pâtisseries (2 à Rébénacq, 1 à Buzy et 1 à Louvie-Juzon) ;
- 3 commerces de détails : à Arudy, Louvie-Juzon et Rébénacq ;
- 1 traiteur à Bescat ;
- 1 préparateur de viande à Louvie-Soubiron.





3.6. Commercialisation et diversification

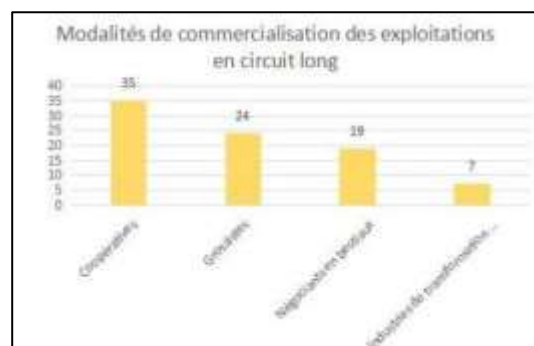
3.6.1. Les différentes pratiques de commercialisation

Les données concernant les pratiques de commercialisation sont issues de deux sources bien distinctes : le recensement agricole de 2020 et l'enquête réalisée en 2021 par les services de la CC Vallée d'Ossau.

On distinguera deux types de pratiques de commercialisation : les circuits courts et les circuits longs. La notion de circuits courts est utilisée pour valoriser un mode de vente limitant le nombre d'intermédiaires mais ne prévoit pas de notion de proximité physique (source : ministère de l'économie). Ainsi, la vente directe rentre dans la catégorie circuit court, de même que l'approvisionnement de la restauration commerciale et/ou collective, ou la vente en supermarché traditionnel. Les circuits longs passeront par de multiples intermédiaires (coopératives, négociants, grossistes, industries agroalimentaires...).

Selon les chiffres du recensement agricole de 2020, 95 exploitations agricoles de la Vallée d'Ossau commercialisaient toute ou partie de leur production en circuit court, soit environ 1/3 des exploitations du territoire.

L'enquête réalisée en 2021 a permis de rentrer davantage dans les détails des pratiques de commercialisation (avec les biais induits par le fait que seules 72 exploitations ont répondu à l'enquête). Dans cette enquête, la vente directe a été distinguée des circuits courts, lesquels comportaient au moins un intermédiaire. De manière générale, les circuits courts sont assez plébiscités par les répondants, mais il convient de noter que les exploitants cumulent plusieurs systèmes de commercialisation. Les commerçants au détail (boucherie, épicerie...) sont les canaux les plus utilisés par les exploitations vendant en circuits courts. A noter que la restauration collective n'est que très peu représentée. La commercialisation de viande a tendance à l'utilisation de circuits plus longs, notamment via des coopératives.



Source : Enquête CC Vallée d'Ossau, 2021



3.6.2. La diversification de l'activité agricole

En agriculture, la diversification désigne la mise en place au sein d'une exploitation d'une production ou activité nouvelle en complément des productions classiques de l'exploitation. Elle permet à l'exploitant d'avoir un complément de revenu, de s'adapter à la demande sociale, d'avoir une meilleure maîtrise des aléas de production mais également de valoriser son patrimoine.

La diversification entraîne aussi un plus grand ancrage territorial des activités en créant une synergie avec l'environnement urbain ou périurbain qui l'entoure. Les activités diversifiées sont souvent sources d'un véritable lien entre villes et campagnes (relation avec le bassin de consommation). Cela peut aussi constituer un outil pour compenser les pertes de surfaces, en renforçant les revenus d'une exploitation disposant un potentiel de foncier en diminution. D'un point de vue environnemental, et dans une optique de développement durable, ces activités disposent d'atouts car elles sont généralement associées à des modes de production durables mais aussi car les débouchés sont souvent locaux.

Au-delà de la commercialisation en circuits courts ou en vente directe, qui constituent une forme de diversification, l'essor du tourisme à la ferme a permis aux exploitations de valoriser et faire connaître leur production. Ainsi, 21 exploitations sur les 72 enquêtées organisent des journées type « rencontre à la ferme ». La grande majorité accueille plutôt

des grands groupes provenant de milieux scolaires (écoles élémentaires, collèges). D'autres exploitations proposent une journée « porte ouverte » pour faire découvrir leur ferme à tous les publics. 7 exploitations disposent quant à elle de la marque « Bienvenue à la ferme ». Lancée par les Chambres d'agriculture, cette marque vise à donner de la visibilité aux fermes qui proposent des services à la ferme (chambres d'hôtes, visites guidées, apéritifs fermiers...).

La problématique récente des énergies renouvelables se pose également. En effet, la production de ce type d'énergie peut être une source de diminution des charges des exploitations. En Vallée d'Ossau, si l'on ne retrouve pas à ce jour d'unité de méthanisation, plusieurs bâtiments agricoles sont équipés de panneaux solaires, permettant soit la production d'énergie nécessaire à l'exploitation, soit la revente dans le réseau local.

Dans tous les cas, l'article L.151-11 du code de l'urbanisme précise que dans les zones agricoles des PLU, « *le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production...* ». Ainsi, un laboratoire de transformation de fromage peut être autorisé sur un site d'exploitation. Au contraire, un magasin de vente regroupant la production de plusieurs exploitations ne constitue pas le prolongement de l'acte de production, et doit ainsi faire l'objet d'un secteur spécifique dans les PLU.



3.6.3. Les structures collectives de mutualisation ou de commercialisation

- Les CUMA

L'évolution de l'agriculture et la mécanisation a entraîné pour de nombreux agriculteurs la nécessité de renouveler leur matériel. Pour des structures de petites ou moyennes tailles, que l'on retrouve majoritairement en Vallée d'Ossau, cela représente un coût non négligeable. Ainsi, ont été créés les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA). Ces CUMA permettent à leurs adhérents une mutualisation de matériel agricole ou de salariés.

En Vallée d'Ossau, on retrouve plusieurs CUMA :

- CUMA du Gave d'Ossau à Sévignacq-Meyracq ;
- CUMA du Haut Ossau à Aste-Béon ;
- CUMA de l'Espoune à Buzy ;
- CUMA de la Malesse à Lys ;

De plus, certains exploitants sont adhérents à la CUMA d'Ogeu, située sur le territoire voisin de la CC du Haut Béarn.

Parmi les 72 exploitants ayant répondu à l'enquête de la CC Vallée d'Ossau, 34 sont utilisateurs de ces CUMA.

Le code de l'urbanisme, et plus particulièrement ses articles R.151-23 et R.151-25, autorise « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées » en zone agricole et naturelle des PLU.

- Le pôle agro-pastoral à Louvie-Soubiron

Autre équipement structurant pour l'activité agricole en Vallée d'Ossau, le pôle agro-pastoral à Louvie-Soubiron. On y retrouve un centre d'abattage, l'Abattoir d'Ossau. Cette structure, qui prend la forme d'un EPIC (Établissement Public à caractère Industriel et Commercial) et emploie une dizaine de salariés. Spécialisé dans la viande ovine, il a fait l'objet d'un agrandissement en 2021 afin de se doter d'une nouvelle salle de découpe.

A proximité du centre d'abattage, on retrouve également un Centre d'Allotement géré par la Société Coopérative Agricole Alliance Ovine Basco-Béarnaise (AOBB).

Enfin, à proximité de ces deux équipements, on trouve une entreprise de transformation et conservation de viande qui emploie environ 20 salariés.





4. Focus sur le pastoralisme

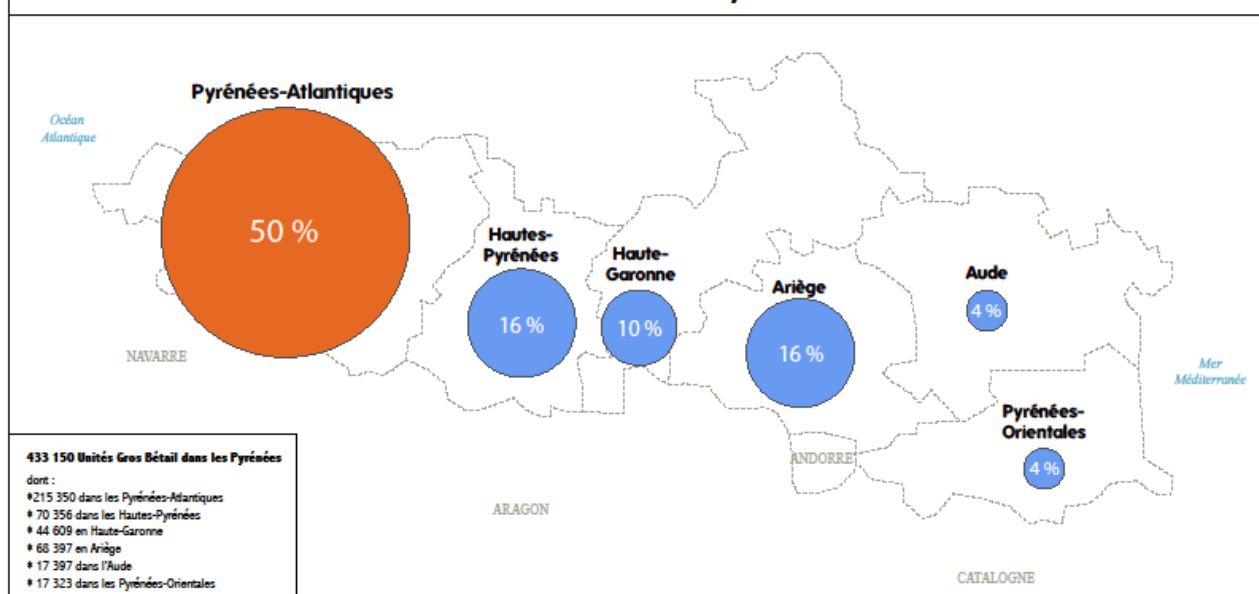
Une grande partie des données relatives au pastoralisme sont issues du diagnostic pastoral réalisé par l'Institution Patrimoniale du Haut Béarn (IPHB). L'IPHB est un rassemblement de partenaires des 3 vallées béarnaises. En sont membres 22 communes (Aste-Béon, Béost, Bielle, Bilhères, Castet, Eaux-Bonnes, Gère-Bélesten, Laruns et Louvie-Soubiron pour la Vallée d'Ossau) et 4 commissions syndicales.

Le pastoralisme peut être défini comme un « mode d'exploitation agricole fondé sur l'élevage en pâturages naturels » (Le Petit Robert). L'analyse de l'occupation du sol, des cultures et des cheptels a bien mis en évidence cette imbrication entre activité d'élevage et milieux naturels ou semi-naturels.

Une des principales caractéristiques de l'activité agro-pastorale en Vallée d'Ossau, et même dans l'ensemble du Haut-Béarn est la pratique de la transhumance. La transhumance est une pratique ancestrale utilisée en zone de montagne afin de libérer les terres du « bas » de la vallée autour du village, pendant l'été, pour récolter le foin et le stocker pour l'hiver. Les troupeaux séjournent dans les pâturages communaux en montagne, les « estives ». La transhumance commence au printemps vers les estives « intermédiaires » et se poursuit mi-juin/début juillet vers les estives hautes, jusqu'à plus de 2500m. La descente des troupeaux a lieu à l'automne en septembre/octobre.

Le département des Pyrénées-Atlantiques est le département du massif pyrénéen où cette activité est la plus présente. En effet, le nombre d'animaux qui transhument dans le département représente la moitié du cheptel de l'ensemble des Pyrénées.

UGB transhumantes dans les Pyrénées - Zone massif



Source : Recensement Agricole 2010
SIG IPHB - Octobre 2019



4.1. Les estives : une gestion collective

Comme étudié précédemment, dans les communes du Sud de la Vallée d'Ossau, les estives et landes représentent plus de 90% des terres agricoles déclarées à la PAC. A l'échelle du Haut Béarn, les estives pèsent pour environ 65000 hectares soit environ les 2/3 des superficies communales des communes membres de l'IPHB. Ces estives sont découpées en unités pastorales. La particularité de ces terres est qu'elles sont gérées par des collectivités locales : communes ou commissions syndicales.

4.1.1. Un peu d'histoire

Historiquement, le fonctionnement de la Vallée d'Ossau est étroitement lié à son passé pastoral. Le territoire ossalois est géré en commun depuis des temps très reculés. Dès le haut Moyen Âge, la Vallée était administrée en Jurade. Les familles ossaloises élisaient des jurats (sortes de représentants des communes) et la vallée était structurée autour de 3 vics avec comme bourgs principaux Laruns (Vic du Haut), Bielle (Vic du Milieu) et Sainte-Colome (Vic du Bas). Cette Jurade régissait la vie de la Vallée, et donc aussi la gestion des biens indivis. Au milieu du 16^{ème} siècle, un recensement du nombre de feux est réalisé : il s'agissait de comptabiliser le nombre de foyers dont les cheminées fumaient plus de 6 mois dans l'année.

Un des symboles de ces biens indivis ne se trouvent cependant pas en Vallée d'Ossau. Il s'agit des terres du Pont-Long (*Pal Loung*, les

longs marécages), situées au Nord de Pau. Ces terres, propriétés ancestrales ossaloises (« *per coustumo y memori pergudo* », de temps immémoriaux) et dont un bornage date de 1445, offraient aux éleveurs ossalois des terres de pâture pour le gros bétail l'hiver.

Au 18^{ème} siècle, devant l'essor démographique de la cité paloise, la pression s'est accrue sur ces terres. Le fonctionnement en Jurade fut remis en question par les autorités royales et la Commission Syndicale de la Vallée d'Ossau fut créée en 1836. Quelques années plus tard, les communes du Nord de la Vallée d'Ossau (ancien Vic du Bas) ont vu la révolution industrielle bouleverser leur économie. Le poids décisionnel de l'activité agricole s'étant réduit fortement, il fut décidé de diviser les terres du Pont Long. Ainsi furent créées les Commissions Syndicales du Bas et du Haut Ossau. Les communes de l'ex canton d'Arudy décidèrent de vendre ces terres à fort prix en 1853. Aujourd'hui, les terres du Pont-Long demeurent propriété de la Commission Syndicale du Haut Ossau : elles représentent 638 hectares de Surface Agricole Utile et des ressources en fourrage et céréales importantes, en plus d'une manne financière importante avec la zone d'activités économiques du même nom (216 hectares).

4.1.2. La gestion aujourd'hui

Sur le territoire du Haut Béarn, on compte 240 estives pour 34 propriétaires différents. En Vallée d'Ossau, on compte 5 commissions syndicales intercommunales :

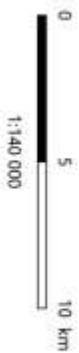
- Commission Syndicale du Bas Ossau
- Commission Syndicale du Haut Ossau



- Commission Syndicale Bielle-Bilhères
- Commission Syndicale Bielle-Bilhères-Laruns.
- Commission Pastorale du Jaout

Toutes les communes de la Vallée d'Ossau, exceptée Rébénacq, sont propriétaires d'estives. Certaines communes sont également propriétaires d'estives cadastrées sur le territoire administratif d'autres. Exemple : Buzy, qui est propriétaire de 3 estives cadastrées sur le territoire communal de Laruns : estive de Chérue, de la Sagette et du Lurien. Enfin, il existe des syndicats de propriétaires privés, gestionnaires de quelques estives (Syndicat d'Assouste par exemple).

DOCUMENT DE TRAVAIL

240 ESTIVES
34 PROPRIÉTAIRES

Sources : Collectivités - IPHB
SIG IPHB - Septembre 2021



D'après le diagnostic pastoral prospectif réalisé par l'IPHB, l'abandon de la traite en estives était perçu comme inéluctable. Depuis une quinzaine d'années, de nombreux aménagements ont eu lieu principalement sur des estives laitières. En effet, la notoriété de l'AOP Ossau Iraty et la valorisation des fromages fabriqués en estive ont permis à de nombreuses exploitations d'assurer leur viabilité. Ces travaux d'aménagement sont de

Les éleveurs, à travers l'IPHB, souhaitent que se poursuivent ses améliorations, notamment concernant les aires de traite, les machines à traire ou les accès aux cabanes, afin de permettre la pérennisation de cette activité. Par exemple, la moitié des cabanes n'est accessible qu'à pied.

La pérennisation de cette activité en estives permet également de maintenir un bon niveau de charge pastorale des pâturages. Cela revêt une importance certaine à la fois pour la qualité du fourrage de l'estive, mais également au niveau paysager et environnemental. En effet, une estive trop pâturée verra son fourrage de faible qualité et un risque d'érosion accrue. A l'inverse, une estive trop peu pâturée, risque de s'enfricher et de perdre son potentiel agricole et environnemental.



234 estives
66 600 ha de pâtures
communaux
80 000 ovins
25 000 bovins
260 bergers ou vachers
150 cabanes
300 tonnes de fromage
fermier
fabriqué en estive

Sources : Collectivités - Diagnostic pastoral PR

SIG IPHB - Avril 2017

Sources : Collectivités - Diagnostic pastoral IPHB
SIG IPHB - Avril 2019

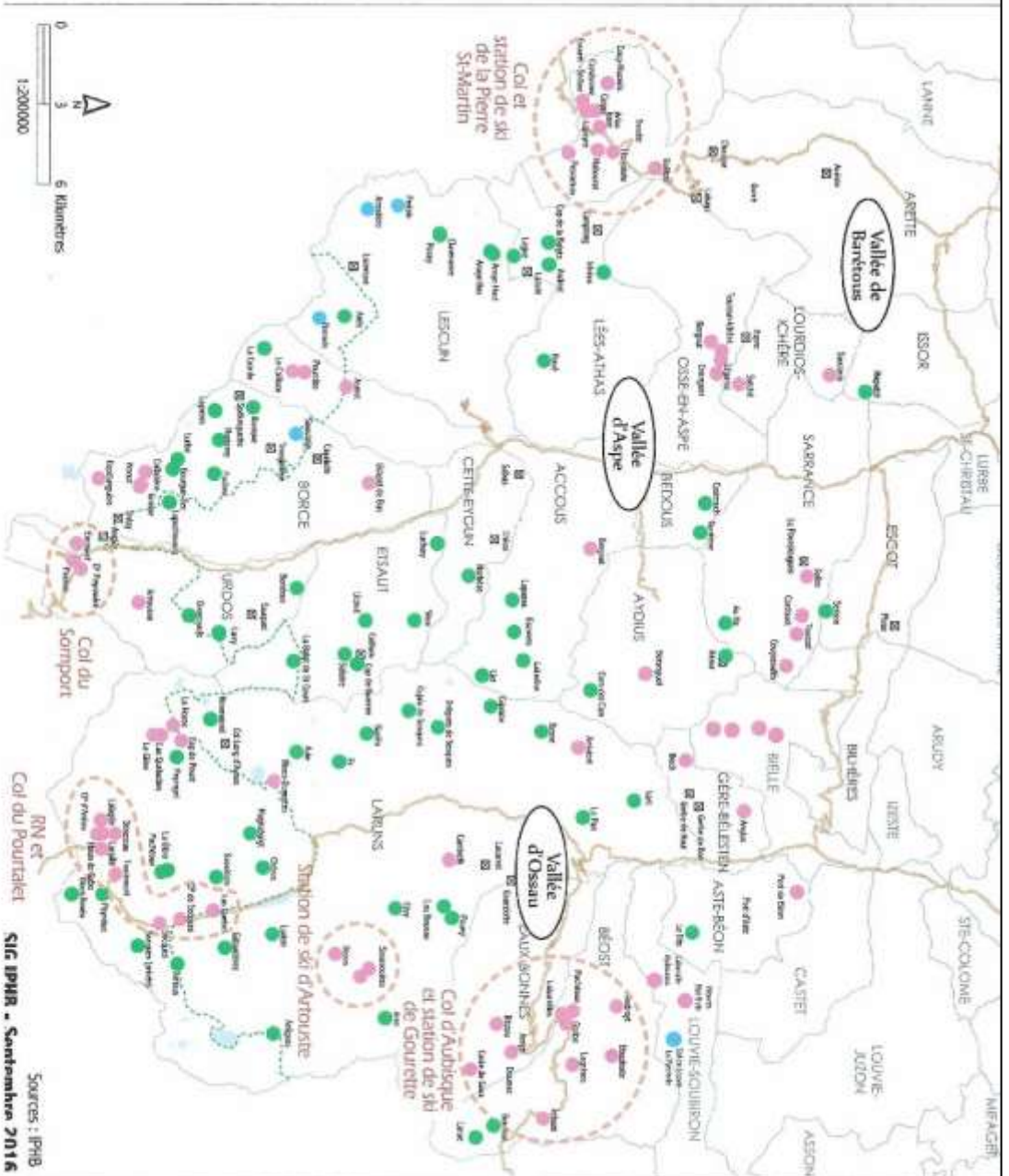


**150 cabanes
pastorales
utilisées
dans le Haut-Béarn**

**Plus de la moitié
ne sont accessibles
qu'à pieds**

Dessertes des cabanes :

- par sentier : 76
 - par chemin étroit pour quads : 5
 - par route ou piste : 69
 - Cabanes non utilisées par le pastoralisme : 34
- Routes principales
- Unités pastorales
- Limites communales



Sources : IPHIB
septembre 2016

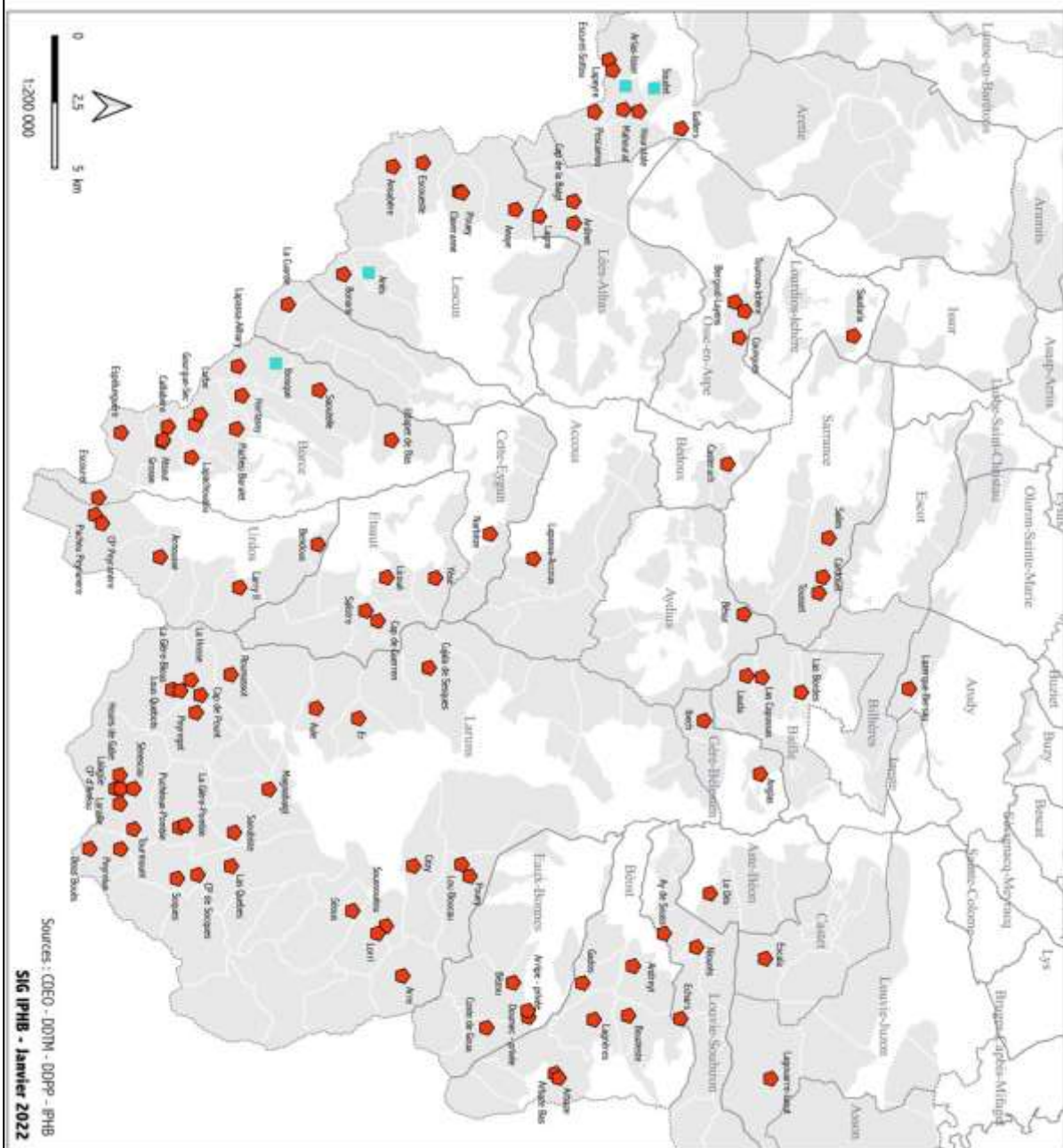


Les ateliers de fabrication fromagère en Haut-Béarn

103 aux normes

Fromageries :

- Mises aux normes : 103
- Projet potentiel : 4
- Unités pastorales





4.3. La gestion des zones intermédiaires : un enjeu environnemental et économique clé

Les zones intermédiaires sont des espaces agricoles historiquement utilisés lors des périodes de transition entre l'hivernage et l'estive. En effet, traditionnellement, les éleveurs et leur troupeau suivent la neige : en hiver, ils s'abritent en fond de vallée, à des altitudes basses où les réserves de fourrage sont en quantité suffisante et à l'abri des aléas climatiques de la haute montagne. De nombreux éleveurs profitaient de cette période pour faire transhumier leur bétail vers d'autres secteurs que la Vallée, les terres du Pont-Long pour le gros bétail et jusqu'en Gironde pour les ovins. A partir du printemps, à la fonte des neiges, les éleveurs commencent à faire monter leur bétail progressivement. De nombreux quartiers de granges ont été établis autour des 800 mètres d'altitudes, avec une gestion des espaces alentours (défrichage, fauche,...).

Avec l'évolution de l'activité agricole (mécanisation, bâtiments d'exploitation plus modernes) ces secteurs ont peu à peu été délaissés. Souvent localisés sur les hauteurs des villages, dans des fortes pentes, leur entretien est plus compliqué. De plus, si les estives sont souvent gérées collectivement, le foncier des zones intermédiaires est plus complexe, mêlant souvent propriétés communales et privées. La déprise agricole de ces espaces a entraîné une forte perte de la

valeur fourragère de ces espaces, voire un embroussaillage. Cet embroussaillage rend d'autant plus difficile la reconquête agricole et engendre en plus une perte de valeur en termes de biodiversité (fermeture des milieux), associé à un accroissement des risques (création d'embâcles dans les torrents alentours, risques d'incendie dû à l'embroussaillage).

Un des outils de gestion de ces espaces les plus utilisés actuellement sur le Haut Béarn est l'écobuage. L'écobuage consiste à brûler, dans les secteurs de fortes pentes et donc inaccessibles aux engins mécaniques, les broussailles et autres résidus du pâturage passé afin de maintenir ouverts certains milieux et fertiliser ces espaces. Cette pratique est règlementée par des arrêtés préfectoraux, et inscrite au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) car réduit la matière combustible dans ces espaces. Des Commissions Locales d'Ecobuage (CLE) sont également mises en place localement. Cette pratique peut être complémentaire aux débroussaillages mécaniques dans les secteurs plus accessibles.

La pratique de l'écobuage n'est toutefois pas suffisante face à l'ampleur du phénomène de déprise des zones intermédiaires. Plusieurs solutions peuvent être envisagées :

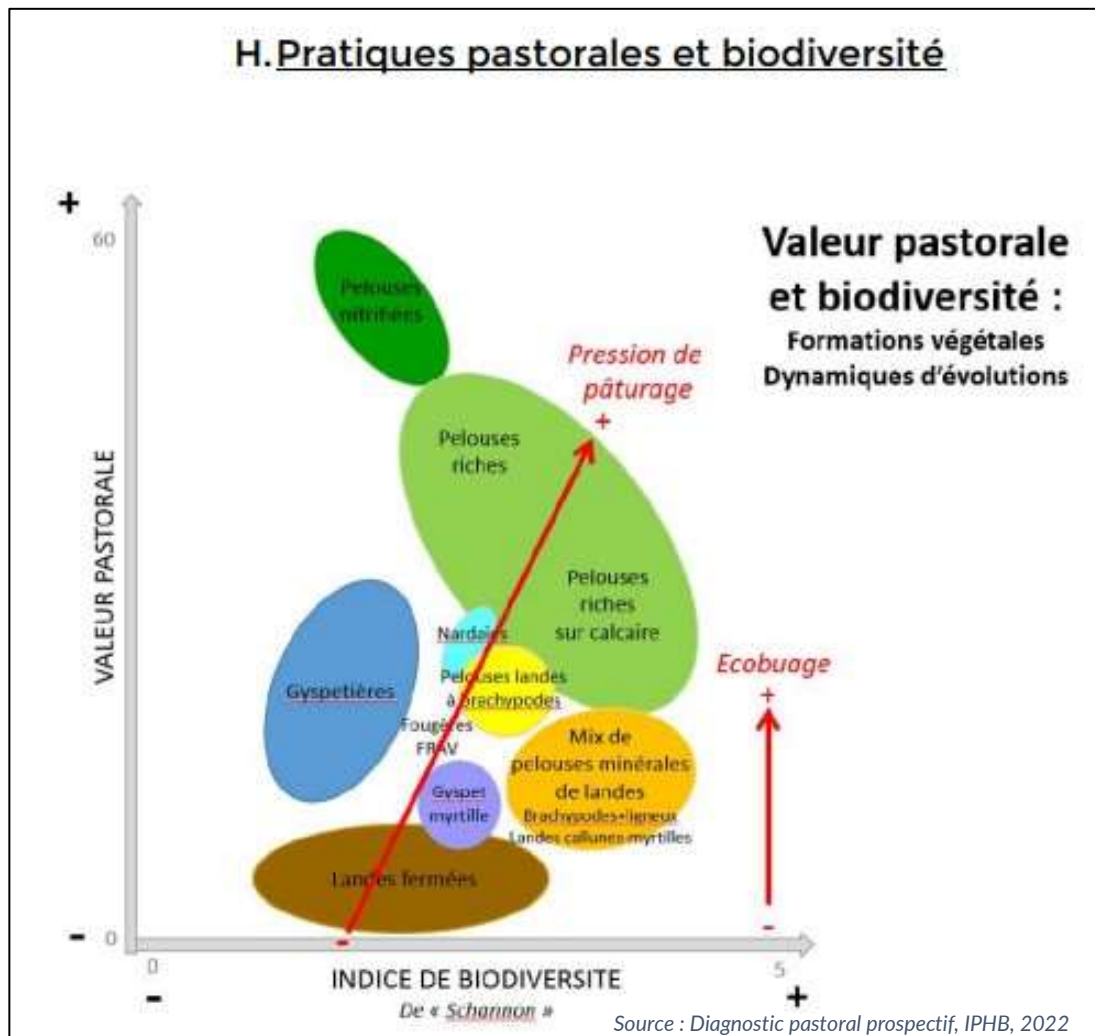
- L'abandon de ces zones et l'acceptation locale d'un changement des paysages ;
- Diversification de l'agriculture sur ces espaces avec notamment du bétail



plus adapté aux fortes pentes (chèvres, vaches plus légères de type béarnaises par exemple).

Des exemples sont menés sur des territoires voisins avec l'introduction de vaches d'autres régions pour entretenir ces milieux avec

l'objectif d'une valorisation économique pour l'agriculture de plaine. Certains organismes peuvent aussi mener localement des expérimentations sur la réouverture de ces milieux.





5. La prise en compte de l'activité agricole dans les documents d'urbanisme

5.1. Enjeux généraux de préservation de l'activité agricole

Le SCoT n'a pas vocation à réglementer à la parcelle l'utilisation du foncier ni même sa constructibilité. Il peut seulement imposer aux PLU, dans un rapport de compatibilité, des prescriptions et/ou des recommandations concernant la préservation de ces espaces agricoles. Ces règles seront ensuite traduites localement dans les PLU, au travers d'un zonage et d'un règlement. De même, les PLU n'ont pas vocation à réglementer l'assolement mais seulement la constructibilité. L'article L.101-3 du code de l'urbanisme, auquel se soumettent les SCoT et PLU, précise que *la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.*

Le projet de SCoT à horizon 2040 consiste donc à préserver de l'artificialisation les espaces agricoles, naturels et forestiers. Dans ces objectifs de développement durable, il doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles pour leurs potentiels agronomique, biologique et donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Pour cela, le projet devra quantifier au mieux les besoins en construction neuve pour subvenir à l'évolution démographique prévisible. De plus, le développement de

l'urbanisation devra prioriser la densification des tissus bâtis existants afin d'enrayer le phénomène de mitage et donc d'enclavement voire de disparition des terrains agricoles. Le réinvestissement des locaux vacants et des friches sera aussi un des enjeux immédiats du SCoT. Enfin, la préservation des ressources en eau, de la biodiversité et la bonne gestion des risques naturels participera d'une bonne santé de l'activité agricole en Vallée d'Ossau.

Enfin, le SCoT doit être garant du cadre de vie de l'ensemble des habitants de la Vallée d'Ossau. Si l'activité agricole permet de structurer et valoriser les paysages, elle peut parfois être à l'origine de nuisances vis-à-vis des tiers (nuisances sonores, visuelles ou olfactives). Ainsi, la constructibilité des bâtiments agricoles doit également être encadrée, au même titre que les autres activités économiques.



5.2. Prise en compte des activités d'élevage et de ces bâtiments

Les éléments précédents ont démontré la prépondérance de l'élevage dans l'activité agricole ossaloise. Cela induit nécessairement un besoin de bâtiments importants pour loger les cheptels, en particulier en période d'hivernage.

Historiquement, la partie bergerie ou étable et la partie habitation se trouvaient souvent dans le même corps de bâtiment. C'est le bâti traditionnel paysan que l'on retrouve dans de nombreux villages de la Vallée d'Ossau. Dans certains cas, lorsque la nature du foncier le permettait, la partie agricole (étable et fenil) était séparée du corps de l'habitation principale.

L'évolution de l'activité agricole et l'augmentation du confort dans les maisons ont fait que l'activité agricole est peu à peu sortie du cœur des villages. De nouveaux bâtiments, souvent à base de matériaux modernes (acier, moellons) ont vu le jour en périphérie des villages. Cependant, de nouveaux secteurs d'urbanisation ont également été créés en périphérie des villages, parfois à proximité immédiate de terrains ou de bâtiments agricoles, pouvant créer des conflits d'usage.

De manière générale, une distance minimale d'éloignement doit être respectée entre un bâtiment d'élevage et une habitation d'un tiers. Selon que l'élevage soit soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD,

arrêté préfectoral du 3 mai 1994) ou aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ces distances ne sont pas les mêmes. De plus, le code rural et de la pêche maritime, impose une distance d'éloignement réciroque pour les habitations et immeubles occupés par des tiers vis-à-vis des bâtiments d'élevage.



Réalisation : CC Vallée d'Ossau 2022



Tableau des distances d'implantation des bâtiments d'élevage

	Implantation des bâtiments d'élevage	
	RSD	ICPE
Immeuble occupé par un tiers	Supérieur à 50 m sauf : - 25 m pour les élevages de volailles ou lapins de 50 à 500 animaux - 100 m pour les élevages porcins et palmipèdes gras sur lisier	Supérieur à 100 m sauf pour les logements de fonction liés à l'exploitation agricole et les gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance
Établissement recevant du public	Supérieur à 50 m	Supérieur à 100 m
Puits, forages, sources, berges des cours d'eau permanents	Supérieur à 50 m	Supérieur à 35 m
Lieux de baignade et plages	Supérieur à 200 m	Supérieur à 200 m
Site d'aquaculture	Supérieur à 200 m	Supérieur à 500 m

Pour les élevages dont la distance d'éloignement est autorisée à 50 mètres des tiers, il est préconisé une distance d'implantation supérieure en vue de répondre à des possibles besoins de futures extensions.

En zone de montagne, ces distances d'implantation peuvent être abaissées à 25 mètres.

Tableau de classification des élevages soumis au RSD ou classés ICPE

Type d'élevage	RSD	ICPE		
		Déclaration	Enregistrement	Autorisation
Vaches laitières	Inférieur à 50	de 50 à 150	de 151 à 400	Supérieur à 400
Vaches allaitantes	Inférieur à 100	Supérieur à 100	/	/
Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	Inférieur à 50	de 50 à 400	de 401 à 800	Supérieur à 800
Porcins	Inférieur à 50	de 50 à 450	Supérieur à 400	Supérieur à 2000 places d'engraissement OU Supérieur à 750 truies
Ovins, caprins et équins	Tous	/	/	/
Lapins sevrés	Inférieur à 3 000	De 3 000 à 20000	/	Supérieur à 20000
Volailles	Inférieur à 5 000	De 5 000 à 30000	De 30 001 à 40000	Supérieur à 40000
Chiens de plus de 4 mois	De 1 à 9	De 10 à 100	De 101 à 250	Supérieur à 250



5.3. La constructibilité en zone agricole

Les PLU des communes délimiteront des zones urbaines (déjà urbanisées et équipées en réseaux), à urbaniser (les zones d'urbanisation futures, équipées ou non), des zones agricoles et des zones naturelles. Par principe, les zones agricoles et naturelles sont inconstructibles. Toutefois, certaines constructions peuvent être autorisées dans ces zones et ainsi déroger au principe d'inconstructibilité.

L'article R.151-23 du code de l'urbanisme prévoit que « *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime* » peuvent être autorisées en zone agricole des PLU. Le lien de nécessité avec l'exploitation agricole doit être démontré lors de toute demande d'autorisation de construire un bâtiment en zone agricole des PLU.

Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Enfin, les changements de destination peuvent être autorisés, si le PLU a expressément identifié les bâtiments concernés et que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La demande d'urbanisme sera alors soumise à l'avis de la Commission

Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ou de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

5.3.1. Le cas des granges de montagne

En zone de montagne les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, doivent être préservées. Peuvent notamment être autorisés dans ces espaces les constructions nécessaires à l'activité agricole et pastorale ainsi que la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. Cette autorisation est délivrée par l'autorité compétente de l'État. Ainsi, au sens strict du code de l'urbanisme, une utilisation à des fins résidentielles n'est pas autorisée. De plus, en cas de non desserte par les réseaux, l'autorisation d'urbanisme est subordonnée à l'institution par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, d'une servitude administrative publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux.

Sur le territoire de la Vallée d'Ossau, la question de la réhabilitation des anciennes



granges est une question prégnante dans un certain nombre de communes. De nombreux secteurs des communes sont en effet pourvus d'un grand nombre de granges agricoles : on les appelle quartiers de granges. Depuis plusieurs années, un certain nombre de ces granges ont été rénovées, soit pour des utilisations ponctuelles, soit pour des utilisations plus régulières (résidences secondaires voire principales dans quelques cas). L'objet du SCoT n'est en aucun cas d'effectuer un état des lieux des granges et de leur potentiel de rénovation individualisé. Toutefois, il pourrait établir des critères objectifs, pour lesquels une grange pourrait se voir autoriser un changement de destination ou sa restauration. Les communes, dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leur PLU, identifieraient les granges concernées.

La question du foncier aux alentours immédiat de la grange doit aussi être questionné : historiquement, il s'agissait de terrains utilisés en période de transition entre hivernages et estives. Les granges constituaient ainsi à la fois un abri pour les troupeaux mais aussi un lieu de stockage dans le fenil. La réhabilitation ou le changement de destination de ces bâtiments ne doit pas compromettre l'activité agricole existante autour de ces granges.

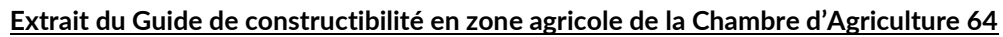
L'enjeu autour de la réhabilitation de ces granges est donc multiple : sauvegarde du patrimoine bâti agricole traditionnel ossalois, diversification de l'activité agricole, enjeu du maintien des zones intermédiaires autour de ces bâtiments.

5.3.2. Le cas de la maison d'habitation de l'exploitant agricole

Aucune distinction n'est faite par le code de l'urbanisme entre les maisons de l'exploitant agricole et les habitations des tiers. La condition d'implantation des constructions en zone agricole dépend du lien de nécessité avec l'exploitation. Ainsi, il appartient au pétitionnaire lors de sa demande de permis de construire de justifier la nécessité d'habiter en zone agricole, à proximité de ses bâtiments d'exploitation. Le guide de la constructibilité en zone agricole, réalisé par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en 2017 préconise que l'agriculteur doit exercer directement une activité de production agricole effective, significative et durable, génératrice de revenus. Il démontrera la nécessité d'une présence rapprochée et permanente. A noter qu'une exploitation céréalière, viticole ou de maraîchage ne nécessite pas en général la présence permanente de l'exploitant sur le siège de l'exploitation. Enfin, la construction, si elle répond aux critères précédents, ne devra pas engendrer du mitage des terres agricoles et se situer en règle générale dans un rayon de 50 mètres autour du corps de ferme.

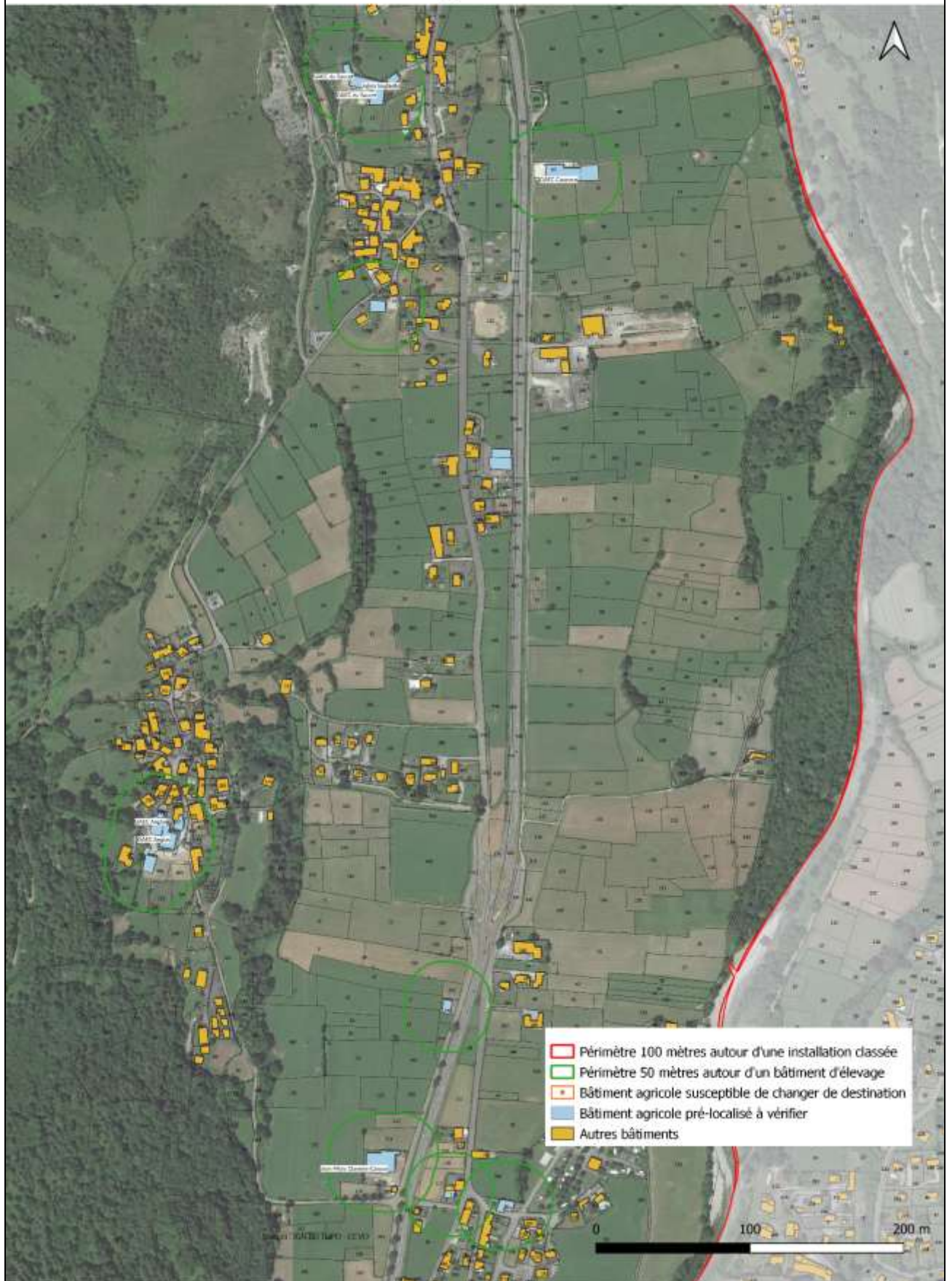


Quartier de granges au Port d'Aste - Commune d'Aste-Béon

DIAGNOSTIC AGRICOLE – SCoT Ossau 2040



Recensement des bâtiments agricoles - Zoom sur GERE-BELESTEN



Réalisation : CC Vallée d'Ossau 2022



5.4. La cohabitation entre activité agro-pastorale et les autres activités

5.4.1. Les déplacements

La question de la mobilité est centrale pour les exploitations agricoles. Les difficultés d'utilisation des routes et chemins communaux et d'accès aux parcelles peuvent provoquer un allongement du temps de parcours et un enclavement des parcelles. Pour autant, rapprocher les zones d'habitats et les activités agricoles peut provoquer des conflits d'usages sur les routes et des conflits de voisinage (épandages, etc).

Cette question est d'autant plus prégnante dans de nombreux centres-bourgs anciens, aux rues étroites, non adaptés aux gabarits des engins agricoles actuels. Il convient dès lors de penser aux déplacements agricoles dans les futurs projets d'aménagements mais aussi, à échelle locale lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, d'identifier les points noirs de circulations agricoles.

5.4.2. Les zones de non-traitement

Par arrêté en date du 27 décembre 2019 pour une application à partir du 1er janvier 2020, le gouvernement a instauré des distances minimales de traitement autour des lieux d'habitation (locaux affectés à l'habitation, logements étudiants, chambres d'hôtes, centres de vacances...). Différents seuils de distances sont applicables en fonction des produits utilisés :

- - 20 mètres non réductibles pour les substances considérées comme dangereuses ;
- - 10 mètres pour les autres produits phytosanitaires s'il s'agit de cultures «hautes» de type viticulture ou arboriculture notamment ;
- - 5 mètres pour les autres cultures : ces deux distances sont réductibles dans le cas d'élaboration de chartes départementales.

La Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, en collaboration avec les organisations professionnelles et les Maires du Département, a élaboré une charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques. La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.





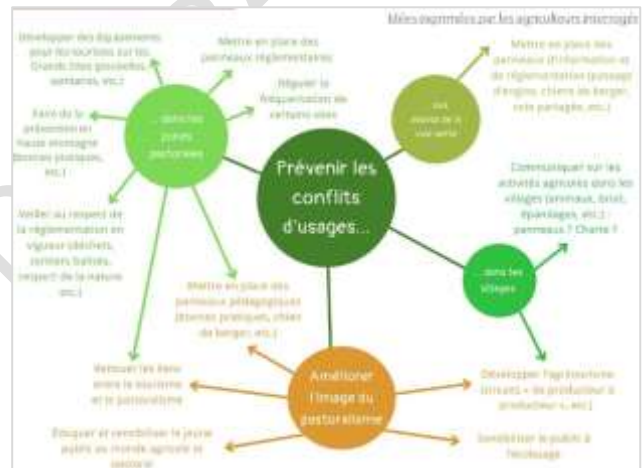
5.4.3. Les conflits d'usage entre monde agro pastoral et développement touristique

Le développement du tourisme vert, et plus particulièrement l'attrait qu'a connu la montagne ces dernières années, a entraîné une augmentation de la fréquentation de certains sites où l'activité pastorale est très présente, voire une sur-fréquentation. Certains sites emblématiques de la Vallée d'Ossau, comme Bious-Artigues, le cirque d'Anéou ou le Plateau du Bénou offrent un accès facile à la montagne aux visiteurs. De nombreux départs de randonnées partent de ces sites. Or, ces sites sont des zones d'estives historiques, avec une présence de bétail très importante.

L'enquête réalisée en 2021 par les services de la CC Vallée d'Ossau a mis en avant cette problématique. En effet, 26% des répondants ont identifié la fréquentation touristique comme une potentielle difficulté pour leur activité. Au-delà de cette difficulté, plus de la moitié des enquêtés ont souligné la méconnaissance des pratiques pastorales de la part des usagers de la montagne.

La question de la signalétique pastorale est un des principaux enjeux en la matière. La Chambre d'Agriculture a mis en place une signalétique spécifique dans les zones à potentiels conflits, en partenariat avec les collectivités gestionnaires des estives.

La CC Vallée d'Ossau va également lancer une Stratégie de Communication Pastorale dédiée, notamment avec des panneaux spécifiques aux abords de la nouvelle Voie Verte.



Source : Enquête CC Vallée d'Ossau, 2021



Source :
Chambre
d'Agriculture 64